



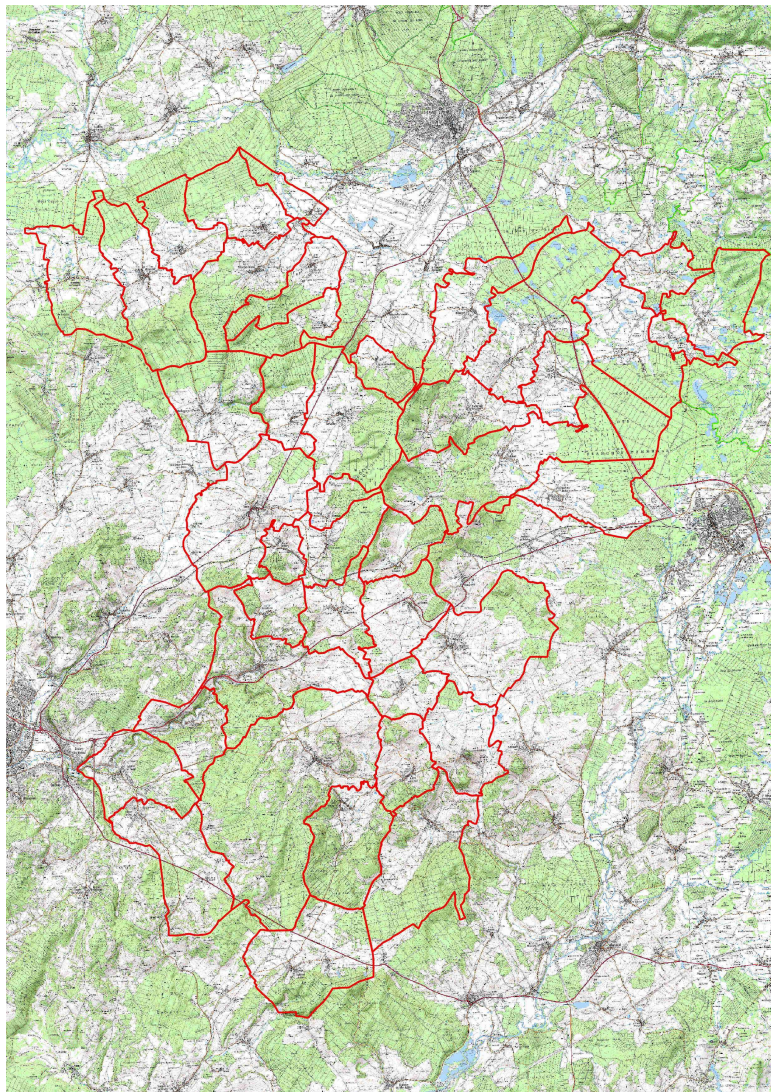
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Communauté de Communes du Triangle Vert

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PORTER A CONNAISSANCE



Mai 2016

DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Constructions
Cellule Planification et Application du Droit des Sols
24 bld des Alliés - CS 50389 - 70014 VESOUL CEDEX

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h-16h30 (16h le vendredi)

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1ÈRE PARTIE	7
PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS	7
▶ LE CONTEXTE GENERAL.....	7
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014.....	7
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.....	8
■ L'évaluation environnementale.....	8
■ Les contrôles accrus.....	8
■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	8
■ Le développement de formes d'habitat alternatives :.....	9
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU.....	10
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	10
▶ LES EVOLUTIONS 2015.....	11
■ La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016.....	11
LE CONTENU DU PLU	14
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	14
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5).....	14
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7).....	15
▶ LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25).....	15
▶ LES ANNEXES.....	16
▶ LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU.....	16
2ÈME PARTIE	18
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	18
■ A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	
■ A5 – CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.....	
■ AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	
■ AC.2 – SITES INSCRITS ET CLASSES.....	
■ AS.1 – PROTECTION DES EAUX.....	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	
■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS.....	
■ I 1 bis – CANALISATIONS D'HYDROCARBURE (TRAPIL).....	
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ.....	
■ I.4 – ELECTRICITE.....	
■ PM.1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERES.....	
■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....	
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	
■ PT.3 - RESEAUX DE TELECOMMUNICATION.....	
■ T 1 - VOIES FERREES.....	
■ T 4 – RELATIONS AERIENNES - BALISAGE.....	
■ T 5 – RELATIONS AERIENNES - DEGAGEMENT.....	
■ T 7 – RELATIONS AERIENNES.....	
LES PROJETS D'INTERET GENERAL	44
▶ PROJETS ROUTIERS.....	44
■ Déviation de la RN.57 à Saulx.....	44
■ Mise à 2 X 2 voies de la RN.19 entre Vesoul Est et Amblans.....	44
3ÈME PARTIE	45
CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	45
▶ ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	45
▶ AGRICULTURE.....	46
■ Plans d'épandage.....	47
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	47
○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.....	47
○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	47
▶ AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	48
■ SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte.....	48
■ Émissions de gaz à effet de serre.....	49
■ Développement des énergies renouvelables.....	50
○ L'Éolien.....	50
○ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	50
■ Performance énergétique des bâtiments.....	51
○ La réglementation propre aux bâtiments :.....	51
○ L'environnement des constructions :.....	52
○ L'enveloppe des constructions :.....	52
■ Qualité de l'air et déplacements.....	53
▶ BOIS ET FORETS.....	54
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	54
■ Espaces boisés classés.....	55
■ Réglementation des boisements.....	55
▶ BRUIT.....	55

■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	55
■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116.....	58
▶ CONSUMMATION D'ESPACE.....	59
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	59
Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale.....	59
Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines.....	59
■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :.....	60
■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants.....	61
■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation.....	62
▶ DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE.....	63
▶ EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE.....	63
■ Dispositions générales (SDAGE).....	63
■ Assainissement.....	64
■ Eau potable.....	65
■ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	67
■ Contrat de rivière.....	68
▶ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	68
■ Dispositions générales.....	68
○ Le rapport de présentation.....	68
○ Le projet d'aménagement et de développement durables.....	69
○ Les orientations d'aménagement.....	69
○ L'évaluation environnementale.....	69
■ Prise en compte des milieux naturels à enjeux.....	69
○ Protections et/ou inventaires :.....	70
○ Continuités écologiques.....	71
○ Milieux humides.....	76
■ Paysage et patrimoine bâti.....	77
■ Patrimoine archéologique.....	78
▶ ÉQUIPEMENTS PUBLICS – ÉCOLES PRIMAIRES.....	79
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	79
▶ LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES.....	81
■ Lotissements de plus de 10 ans.....	81
■ Lotissements de moins de 10 ans.....	81
▶ PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :.....	81
▶ PUBLICITÉ : RLP et PLU.....	82
▶ RISQUE INCENDIE.....	82
▶ RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	83
■ Risque d'inondation.....	84
○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation.....	84
○ PPRi du Durgeon.....	84
○ PPRi des bassins versants de la Lanterne et de la Semouse (en cours d'élaboration).....	84
○ Relevés de crues de 1982.....	84
○ Recommandations d'ordre général, en zone inondable :.....	85
■ Phénomènes de ruissellement.....	85
■ Risque sismique.....	86
■ Cavités naturelles (hors mines).....	86
■ Retrait gonflement des argiles.....	87
■ Mouvements de terrains.....	87
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	88
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	88
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	90
■ Mines et carrières.....	90
■ Déchets inertes et déchets du BTP.....	92
■ Sites et sols pollués.....	93
▶ TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS.....	94
■ Navigation aérienne.....	94
■ Route.....	94
○ Sécurité routière.....	94
○ Règlement de la voirie départementale.....	94
○ Servitudes d'alignement.....	96

ANNEXES.....97

▶ SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	97
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	98
▶ ÉTUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat.....	98
▶ CODE DE L'URBANISME.....	98
▶ CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	98
▶ LISTE DES THÈMES ENVIRONNEMENTAUX POUR LA DÉFINITION DU CHAMP D'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	99
▶ STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (dernières réalisations).....	100
▶ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE.....	101
▶ SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU.....	102
■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles.....	102
■ Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.....	103
▶ TABLES DE CONCORDANCE NOUVELLE ET ANCIENNE NUMÉROTATION DES ARTICLES DU CU.....	105
▶ ÉLÉMENTS ET PRÉCONISATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU SRCE.....	105

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

La communauté de communes du Triangle Vert (CCTV) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 15 octobre 2015. Composée de 42 communes (voir liste en fin de page), la CCTV est déjà couverte par de nombreux documents d'urbanisme, à savoir : 11 POS, 3 PLU et 6 cartes communales (voir tableau récapitulatif, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »).

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan local d'urbanisme appartient au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.
- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par les lois et décrets, ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, ce dossier de « porter à connaissance », élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes consultés (voir dossier annexe « copies des courriers des différents services et organismes consultés »), présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal.

Il est à noter que les évolutions les plus récentes, et notamment sur l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme, sont présentées pages 10 et 100 du « porter à connaissance ». Concernant ces nouvelles dispositions des éléments, sont susceptibles d'être communiqués courant 2016, en fonction des informations qui seront communiquées à cet effet par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable.

À toutes Fins utiles, concernant les évolutions les plus récentes, voir également le site du Ministère : <http://www.territoires.gouv.fr/droit-de-l-urbanisme>

Ce dossier présente également les études techniques en matière de prévention des risques, nécessaires à l'élaboration de ce nouveau PLU intercommunal. Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Liste des communes de la CCTV

ABELCOURT	LA CREUSE	NOROY-LE-BOURG
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	CREVENY	POMOY
AILLONCOURT	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	QUERS
AUTREY-LES-CERRE	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	RIGNOVELLE
BETONCOURT-LES-BROTTE	EHUNS	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
BOREY	FRANCHEVELLE	SAULX
BOUHANS-LES-LURE	GENEVREY	SERVIGNEY
CALMOUTIER	LANTENOT	VALLEROIS-LE-BOIS
CERRE-LES-NOROY	LIEVANS	VELLEMINFROY
CHATENEY	LINEXERT	VELORCEY
CHATENOIS	MAILLERONCOURT-CHARETTE	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
CITERS	MEURCOURT	VILLERS-LE-SEC
COLOMBE-LES-VESOUL	MOLLANS	VILLERS-LES-LUXEUIL
COLOMBOTTE	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	VISONCOURT

1ère PARTIE

PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

► **LE CONTEXTE GENERAL**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui impose aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU : voir chapitre correspondant, page 13.

► **LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014**

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L .101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe également des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (cf. art. L151-26),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies (cf. art. L.151-21).

■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012 a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'article R.104-8 du CU (ancien article R 121-14) issu de ce décret, fixe la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

Pour plus d'information voir le chapitre correspondant page 68.

Voir également le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avec le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

■ Les contrôles accrus

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT ⁽¹⁾ approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

● **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** ⁽²⁾, en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

1 - Schéma de Cohérence Territoriale.

2 - Réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

● **Le rapport de présentation des PLU** ⁽³⁾ doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

● **Le PADD** doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, le paysage a été ajouté aux orientations générales des politiques qui devront être traduites dans le PADD.

Voir à ce sujet la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

● **le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination ⁽⁴⁾ et seuls les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes ⁽⁵⁾ et dans la mesure où le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

● **la mobilisation des terrains issus de lotissements** : tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

● **la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Depuis la loi ALUR, la superficie des parkings annexes aux commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (les revêtements perméables comptent pour moitié).

● **le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

■ Le développement de formes d'habitat alternatives :

plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles (cf. art. L.151-13 du CU).

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. R.111-51 et R.441-6-1 du CU. *Voir détail de ces articles en annexe, page 96.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

3 - Cf. Art. L 151-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR.

4 - Dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, en zone A est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS (cf. art. L.151-11 du CU)

■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU

La commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme .../... Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L153-29 du C.U).

■ La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ⁽⁶⁾, a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **au 1^{er} janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG ⁽⁷⁾.
- **à compter du 1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) ⁽⁸⁾, en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et à compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet**, ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme, et notamment des PLU, a été retranscrit aux articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article R.153-22.

Pour en savoir plus, voir la page « La numérisation des documents d'urbanisme » sur le site du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité :

<http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Voir également en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales ».

Incidences sur le document d'urbanisme

La révision du PLU devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG. A cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

*Voir en annexe, sur CD-rom ou sur support papier, la **fiche méthodologique** intitulée « **Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme** ».*

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme », sur le site du CNIG avec le lien suivant :

http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, **les PLU devront être publiés dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et que cette publication conditionnera leur caractère exécutoire.**

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

5 - Dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après avis de la CDPENAF (cf. art. L.151-12 du CU).

6 - Voir l'ordonnance du 19/12/2013, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

7 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

► LES EVOLUTIONS 2015

■ La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1er du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et le [décret du 28 décembre 2015](#), ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables, afin de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens et pour les acteurs de l'urbanisme.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

*Pour en savoir plus, voir le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable:
<http://www.territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>*

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, pour la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, garantie par la Constitution.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il emporte notamment modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité les principales évolutions portent sur les points suivants :

• **Le champ d'application de l'évaluation environnementale**

Celui-ci a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est ainsi prévu expressément la soumission à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, des mises en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

• **La procédure de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT**

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de

8 - Le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

• **Le contenu du rapport de présentation d'un PLU non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'un PLU qui y est soumis**

Les dispositions des articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme clarifient le contenu du rapport de présentation d'un PLU qu'il soit ou non soumis à EE. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et dans celui d'un PLU qui est soumis à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à EE ⁽⁹⁾.

• **Le contenu du PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Une nouvelle ventilation des différents éléments du PLH dans les composantes du PLUiHD est désormais prévue ⁽¹⁰⁾ à l'art. R.151-4 du CU. Ainsi, En particulier, le PADD du PLUiH détermine les principes et les objectifs énoncés par le document d'orientation du PLH, alors que dans l'état du droit antérieur, ces objectifs et principes étaient ventilés dans le PADD et dans les OAP du PLU. Ces dispositions nouvelles relatives au contenu du PLUiHD s'appliquent, s'agissant de procédures engagées avant la date de publication du présent décret, lorsque le plan local d'urbanisme n'a pas encore été arrêté.

• **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Les nouveaux articles R.151-23 et R.151-25 ajoutent les CUMA dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières délimitées par le règlement du PLU.

Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, le décret du 28 décembre 2015 doit également permettre de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. **Concernant le règlement des PLU, les dispositions du décret confortent les outils actuels en les complétant et les restructurant. Ces nouvelles dispositions offrent également de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.**

Pour en savoir plus, voir en annexe, page 100, la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU

Voir également le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable :

<http://www.territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Les nouveaux documents d'urbanisme qui intégreront cette réforme du contenu du PLU, disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

L'entrée en vigueur du nouveau livre 1^{er} en ses parties législatives et réglementaire, est fixée au 1er janvier 2016, avec néanmoins des dispositions transitoires pour les procédures en cours, concernant les dispositions réglementaires relatives au contenu du PLU (voir ci-après).

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, **les dispositions** issues du décret et concernant le contenu du PLU (codifiées aux articles R.151-1 à R.151-55), **s'appliqueront uniquement si une délibération expresse** du conseil communautaire ou du conseil municipal **se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet**. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du PLU si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé ⁽¹¹⁾.

Toutefois, sont exclues des dispositions transitoires les dispositions relatives à l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, à l'identification des indicateurs et à la ventilation des différents éléments pour les PLUiH et aux CUMA dans les zones N et A ⁽¹²⁾.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU de la CCTV devra intégrer et prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction et numérotation (à l'exception des art. R.151-1 à R.151-55 relatifs au contenu du PLU, sauf décision contraire du conseil communautaire). À

9 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et celui d'un PLU soumis à EE (essentiellement scénarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du PLU).

10 - Diagnostic dans le rapport de présentation – Principes et objectifs dans le PADD – Moyens à mettre en œuvre et programme d'actions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

toutes fins utiles, une table de concordance permettant d'identifier rapidement la nouvelle numérotation des articles en cause, est jointe en annexe, à la fin du présent document.

Pour en savoir plus, voir :

- *la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU, en annexe, page 100,*
- *le diaporama du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires (DGALN) intitulé « Modernisation du contenu du PLU – Les principales évolutions », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,*
- *le site internet du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité : <http://www.territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>*
- *le site Légifrance sur lequel sont publiées les tables de concordance (anciens/nouveaux articles et nouveaux/anciens articles) : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »).*

11 - Cette entrée en vigueur progressive et ce droit d'option ont été introduits par l'article 12 du décret du 28/12/2015.

12 - dispositions figurant aux articles R.151-1 2^e, R.151-4, R.151-23 au 1^o, et R.151-25 au 1^o.

LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014, et plus récemment par l'ordonnance du 23/09/2015 et par le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015. Il est fixé notamment par les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.151-4, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement** agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. **Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il justifie les objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.».

► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, **les réseaux d'énergie**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. L.151-5).

► **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** **(Art. L.151-6 et L.151-7)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. **En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI, comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal** mentionnées aux art. L.141-16 et L.141-17 du CU.

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques**, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- **favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.**
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus à l'art. L.151-15

En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat, ces OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à [l'article L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation (cf. Art.L.151-46 du CU). Le PLUi tenant lieu de PLH comprend également un Programme d'Orientations et d'Actions (cf. art. L.151-48 du CU).

► **LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)**

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#) du CU. Toutes les règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées aux articles L.151-11 à L.151-42 du C.U.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Ces règles peuvent concerner également les équipements, réseaux et emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement peut par ailleurs délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Attention à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau contenu du PLU peut être appliqué aux documents en cours d'élaboration ou de révision. Celui-ci est régi par les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015. Ainsi, de nouvelles modalités de rédaction du règlement et de nouveaux outils réglementaires régis par les articles R.151-9 à R.151-50 ⁽¹³⁾ du code de l'urbanisme, pourront être appliqués dès le 1^{er} janvier 2016.

Voir à ce sujet le chapitre « Les évolutions 2015 : la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 » page 10 notamment, ainsi que le chapitre « Synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU » page 100.

13 - Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1.

Nota : Concernant les pièces écrites du règlement, conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II » ⁽¹⁴⁾, la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs. Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► **LES ANNEXES**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme (ou R.151-51 à R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016), sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'art. L.125-6 du code de l'environnement (sols pollués).

► **LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU**

Lorsque la commune d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions des articles L.151-27 et L.151-42 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC, le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L.153-18 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.** Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

14 - La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

A l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

3 – Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.151-42 du CU prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le règlement du PLU peut en outre préciser :

- a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-27 du CU, il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, **ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques** ((cf. art. L.151-7 du CU, notamment).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

A ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques, ces mêmes autorisations d'urbanisme ne devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (cf. art. L.152-1 du CU).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.151-42, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.123-13 2° du CU, ou R.151-52 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html>

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. article L.152-7 du CU).

A l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la communauté de communes du Triangle Vert est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été rédigées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, pour la plupart des servitudes, **à l'exception des servitudes codifiées « I.1 bis » et « T.7 »** (*), pour lesquelles il conviendra de se référer aux fiches antérieures – *Voir documents sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

Dans la version informatisée des fiches juridiques (version consolidée), figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016.** *Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 9.*

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

() Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES</u></p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux .</p> <p>Cours d'eau concernés : voir liste page 25. Voir également copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés + liste annexée à l'arrêté, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <u>A5 – CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</u></p> <p>Servitude conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privatifs non bâtis .../... d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation, d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie...</p> <p><u>Canalisations concernées</u> : canalisations de transport et de vente d'eau en gros - Ø 400 mm - appartenant au Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin. Les distances de sécurité à respecter pour ces canalisations sous pression sont de 4 mètres de part et d'autre. Communes concernées : voir liste page 27. Voir également le report cartographique des canalisations, sur CD-rom + copie du courrier de la SMEB du 11/04/2016, dans le dossier « Documents annexes ».</p>	<p><i>Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin (SMEB) – Mairie de Pusey – 49 rue Gustave Courtois - 70000 Pusey</i></p>
<p>■ <u>AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p>Monuments concernés : voir liste page 27 . Pour le détail des principales incidences de ces servitudes, voir le courrier de la DRAC du 18/03/2016 - Voir également, la liste et les cartes des périmètres MH sur CD-rom, dans le fichier « Documents annexes ».</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p>■ <u>AC.2 – SITES INSCRITS ET CLASSES</u></p> <p>Servitudes de protection des sites inscrits et classés.</p> <p>Sites concernés : ruines du château de Valleriois-le-Bois (site inscrit par arrêté du 22/07/1913). Voir courrier de la DRAC du 18/03/2016 + report cartographique du site sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p>■ <u>AS.1 – PROTECTION DES EAUX</u></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables..../...</p>	<p><i>A.R.S de Franche-Comté - Délégation Territoriale de la Haute-Saône</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Communes concernées : Autrey-les-Cerre, Borey, Calmoutier, Cerre-les-Noroy, Chatenois, Citers, Colombe-les-Vesoul, Dampvalley-les-Colombe, Ehuns, Lantenot, Noroy-le-Bourg, Sainte-Marie-en-Chaux, Valleriois-le-Bois, Villers-le-Sec et Villers-les-Luxeuil.</p> <p>Captages concernés : voir liste page 28 + chapitre « Eau potable » page 64. Voir également copie des arrêtés de DUP + report cartographique des périmètres de protection sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Attention, sur ce report cartographique figure des périmètres de protection sur Amblans-et-Velotte et Bouhans-les-Lure, il s'agit en fait d'un projet de périmètres basé sur un rapport d'hydro-géologue de 2003.</p>	<p>3 rue Leblond - BP 412 - 70014 VESOUL CEDEX.</p>
<p>■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.</p> <p>Voies concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - route nationale : RN.57 en traversée de Saulx – Voir report sur le plan des servitudes du PLU actuellement en vigueur – RN.19 en traversée de Pomoy – Voir report sur le plan des servitudes de la carte communale actuellement en vigueur. - routes départementales – Voir liste des routes concernées, page 35 et dans le courrier de la DSTT.70 du 29/12/2015, dans le dossier « Documents annexes », - voies communales - Voir plans d'alignement consultables aux archives départementales ou dans les mairies des communes concernées, à savoir notamment : Abelcourt, Ailloncourt, Calmoutier, Citers, Colombe-les-Vesoul, Liévans, Noroy-le-Bourg, Valleriois-le-Bois, Velorcey, Villers-le-Sec, Villers-les-Luxeuil - Voir également les reports sur les plans des servitudes des POS/PLU et cartes communales actuellement en vigueur ;. 	<p>Pour les RD : DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p> <p>Pour les RN : DIR Est – DIVISION EXPLOITATION DE Besançon – Petite Vèze – RD.104 – 25660 LA VEZE</p>
<p>■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS</p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations.</p> <p>Routes concernées : RD.919, ayant le statut de déviation de route à grande circulation sur la commune de Colombe-les-Vesoul. Voir report sur le plan des servitudes du PLU de la commune, actuellement en vigueur.</p>	<p>DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ I 1 bis – CANALISATIONS D'HYDROCARBURE (TRAPIL)</p> <p>Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) : servitudes instituées dans une bande de 12 mètres axée sur la canalisation.</p>	<p>Sté des transports pétroliers par pipeline TRAPIL - Oléoducs de défense commune – 228 route de Demigny-Champforgeuil – CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAONE</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Ouvrages concernés : tronçons de l'oléoduc de défense commune « Langres – Belfort » et « Antenne de Luxeuil Saint-Sauveur ». Communes traversées : Bethoncourt-les-Brotte, Colombotte, Genevrey, Pomoy, Saulx et Velleminfroy.</p> <p><i>Voir détail des servitudes et préconisations page 36 - Voir également le courrier de la Sté TRAPIL du 4/12/2015 + fiche descriptive des servitudes + report cartographique du tracé de la canalisation, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p> <p><i>Attention : outre les servitudes I 1bis instituées pour la protection de l'ouvrage, il conviendra de tenir compte également des zones de dangers inhérentes à la canalisation, y compris sur les communes de Calmoutier et Chatenois qui ne sont pas traversées par la canalisation (voir à ce sujet le chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses », page 87).</i></p>	
<p>■ <u>I.3 – CANALISATIONS DE GAZ</u></p> <p>Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz.</p> <p>Canalisations de gaz haute pression concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Epinal - Noidans-les-Vesoul » DN 200 – 67,7 PMS ● « Breuches - Lure » DN 150 – 67,7 PMS + « Voisines– Dambenois » DN 500 – 67,7 PMS ● « Morelmaison – Oltingue (Marches de l'Est) » DN 900 – 85 PMS + Poste de service de Creveney—01-SEC-01. <p><i>Voir communes concernées + synthèse des incidences des servitudes page 37 et suivantes + synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la protection des populations dans les zones de dangers de la canalisation, page 87 + plans par commune sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>GRTGaz – Région Nord-Est rue Amère 67451 MUNDOLSHAIM CEDEX.</p>
<p>■ <u>I.4 – ELECTRICITE</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique.</p> <p>Réseaux concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réseau de distribution géré par ERDF ● réseau de distribution géré par la SICAE sur Calmoutier, Valleriois-le-Bois et Velleminfroy ● réseau de transport d'électricité géré par RTE. <p><i>Pour plus d'information, voir liste détaillée des lignes et ouvrages haute et très haute tension page 41 + courriers d'ERDF, de la SICAE et de RTE + tracé des lignes sur fichiers informatiques sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● ERDF – URE Alsace-Franche-Comté – 57 rue Bersot – 25000 BESANCON ● SICAE de Ray-Cendrecourt – 9 Av. du Lac – BP 159 – 70003 VESOUL CEDEX ● RET – Centre D&I Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LÉS-NANCY Cedex.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>PM.1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERES</u></p> <p>Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi). Document concerné : PPRi du Durgeon aval approuvé par arrêté préfectoral DSCSID PC/R2003 n° 035 du 1/04/2003. Communes concernées : Adelans-et-leVal-de-Bithaine, Calmoutier, Colombe-les-Vesoul, Colombotte, La-Creuse, Damvalley-les-Colombe, Mailleroncourt-Charette. Voir cartes sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</p>	<p><i>DDT70 – Service Environnement Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <u>PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. Station hertzienne concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Comberjon/Grands bois Comberjon (F. Télécom) - Communes concernées : Colombe-les-Vesoul et Dampvalley-les-Colombe. ● Centre radioélectrique de réception de Luxeuil-S-Sauveur (Armée) – Communes concernées : Ailloncourt, Ehuns et Sainte-Marie-en-Chanois. <p><i>Voir courrier de l'État Major de la zone de défense de Metz + le tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » - Voir également les conseils de France Télécom pour la prise en compte de ces servitudes, page 41.</i></p>	<p><i>France Télécom – 6 av. Paul Doumer – BP 213 – 54506 VANDOEUVRE CEDEX</i></p> <p><i>et</i></p> <p><i>France Télécom - Unité de Pilotage - Réseaux Nord Est - 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</i></p> <p><i>Etat Major de la zone de défense de Metz – 21 Bld Clémenceau – CS 30001 – 57044 METZ Cedex 1</i></p>
<p>■ <u>PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles. Zones de dégagement concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Zone de la station hertzienne de Meurcourt/Chapelle - Commune concernée : Meurcourt. ● Zone de la station hertzienne de Creveney/Luxeuil-Creveney (DGAC) - Communes concernées : Chateney, Chatenois, Colombotte, Creveney, Genevrey et Saulx. ● Zone de la station hertzienne de Luxeuil-St-Sauveur (Armée) - Communes concernées : Abelcourt, Ailloncourt, Ehuns, Sainte-Marie en Chaux, Villers-les-Luxeuil et Visoncourt. <p>Liaisons hertziennes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Comberjon/Grands bois–Gouhenans/sur le Mont - Communes concernées : Autrey-les-Cerre, Calmoutier, Dampvalley-les-Colombe, Liévans, Montjustin-et-Velotte, Noroy-le-Bourg. ● Arconville – Breuches (Armée). Communes concernées : Abelcourt, Sainte-Marie-en-Chaux. 	<p><i>France Télécom – 6 av. Paul Doumer – BP 213 – 54506 VANDOEUVRE CEDEX</i></p> <p><i>DGAC-SNIA – Département Centre et Est – 210 rue d'Allemagen – BP 606 – 69125 LYON St Exupéry ➤ pour station hertzienne Creveney/Luxeuil-Creveney</i></p> <p><i>Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – Quartier de Lattre de Tassigny – CS n°30001 – 57044 METZ Cedex 1 ➤ pour la liaison hertzienne Arconville-Breuches</i></p> <p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><i>Voir le tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, la fiche descriptive et le plan des servitudes pour la station hertzienne de Creveney/Luxeuil-Creveney, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ». Voir également les conseils de France Télécom pour la prise en compte de ces servitudes, page 41.</i></p>	<p><i>défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 - 10 rue Guynemer – Saint-Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex ➤ <u>pour le centre radioélectrique de réception de Luxeuil-St Sauveur</u></i></p>
<p>■ <u>PT.3 - RESEAUX DE TELECOMMUNICATION</u></p> <p>Servitudes instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau de télécommunication (y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles).</p> <p><u>Câbles de télécommunication sur les communes de</u> : Abelcourt, Adelans et le Val de Bithaine, Citers, Colombe-les-Vesoul, Liévans, Saulx, Franchevelle, Noroy-le-Bourg, Villers-le-Sec, Villers-les-Luxeuil (<i>Voir report sur les plans des servitudes des POS/PLU ou cartes communales actuellement en vigueur</i>).</p>	<p><i>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</i></p>
<p>■ <u>T 1 - VOIES FERREES</u></p> <p>Servitudes relatives aux voies ferrées.</p> <p><u>Voies concernées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Ligne n°001 000 dite de Paris Est à Mulhouse. <u>Communes traversées</u> : Bouhans-les-Lure, Chateinois, La-Creuse, Creveney, Saulx et Velleminfroy.. - La ligne n°042 000 dite de Blainville-Damelevières à Lure. <u>Communes traversées</u> : Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Ailloncourt, Bouhans-les-Lure, Citers et Quers. <p><i>Pour les incidences de ces servitudes sur le zonage du PLUi, voir notes page 41 + notice explicative des servitudes et copie du courrier de la SNCF du 02/12/2015, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>SNCF-Direction territoriale de l'immobilier Sud-Est – Immeuble le Danica – 19 Av. Georges Pompidou – 69003 LYON Cedex 03.</i></p>
<p>■ <u>T 4 – RELATIONS AERIENNES - BALISAGE</u></p> <p>Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de balisage des aérodromes civils et militaires.</p> <p><u>Site concerné</u> : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116). <u>Communes concernées</u> : Abelcourt, Ailloncourt, Betoncourt-les-Brotte, Citers, Ehuns, Franchevelle, Genevrey, Rignovelle, Sainte-Marie-en-Chaux, Servigney, Velorcey, Villers-les-Luxeuil et Visoncourt.</p> <p><i>Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 04/01/2016 + notice explicative + report graphique de la zone de dégagement, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 - 10 rue Guynemer – Saint-Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ T 5 – RELATIONS AERIENNES - DEGAGEMENT</p> <p>Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de dégagement des aérodromes civils et militaires.</p> <p>Site concerné : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116) - Communes concernées : Abelcourt, Ailloncourt, Betoncourt-les-Brotte, Citers, Ehuns, Franchevelle, Genevrey, Rignovelle, Sainte-Marie-en-Chaux, Servigney, Velorcey, Villers-les-Luxeuil et Visoncourt.</p> <p><i>Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 04/01/2016 + notice explicative + report graphique de la zone de dégagement, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 - 10 rue Guynemer – Saint-Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</p>
<p>■ T 7 – RELATIONS AERIENNES</p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur – Servitudes applicables aux communes situées dans un cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - St Sauveur (Altitude limite des constructions à ne pas dépasser : 418 mètres NGF).</p> <p>Communes concernées : toutes les communes de la CCTV, à l'exception de Valleriois-le-Bois.</p> <p><i>Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 04/01/2016 + notice explicative + report graphique du périmètre, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p> <p>Outre ces dispositions applicables dans un périmètre de 24 km autour de la BA.116 il devra être rappelé dans le règlement du PLU, dans les dispositions générales, qu'en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 ⁽¹⁵⁾, à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, toute construction située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure à 50 m ⁽¹⁶⁾ au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation. En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP) devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.</p>	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 - 10 rue Guynemer – Saint-Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</p>

■ **Servitudes « A.1 » supprimées :**

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code

15 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

16 - ou 100 m dans une agglomération.

forestier. En conséquence, il conviendra de **veiller à ce que les servitudes « A.1 » susceptibles de figurer sur les différents documents d'urbanisme des communes de la CCTV, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes** du futur PLU intercommunal.

Néanmoins, il devra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. D'autre part, le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU. Voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 53.

■ Servitudes « A.4 » :

Communes	Cours d'eau
ABELCOURT	Le Ruisseau de Rohan
ADELANS & LE VAL DE BITHAINE	Le Bourbier – le Bauvier
AILLONCOURT	La Lanterne – Le ruisseau de l'étang neuf – le ruisseau de la Perchie.
AUTREY LES CERRE	Le ruisseau du Bois de l'Etang – le ruisseau de la Corvée d'Agrey, le ruisseau de l'Etang.
BETAUCOURT LES BROTTÉ	Le Ru du Bas.
BOREY	Le Bief du Vevey – le ruisseau de Borey.
BOUHANS-LES-LURE	Le Picot – le Bourbier – le Bauvier.
CALMOUTIER	La Colombine – le ruisseau de Miserey – le ruisseau de la Prairie – le ruisseau de Denan – le ruisseau de Grande Here.
CERRE-LES-NOROY	Le ruisseau de Prays – le ruisseau de l'Etang.
CHATENEY	Le ruisseau De Courseney.
CHATENOIS	La Colombine – le ruisseau de Courseney – le ruisseau du Moulin des Femmes.
CITERS	La Lanterne – le ruisseau de la Perchie – le ruisseau de la Pigne – le Lambier – l'ancienne Lanterne.
COLOMBE-LES-VESOUL	La Colombine.
COLOMBOTTE	La Colombine – le ruisseau de Miserey.
LA CREUSE	La Colombine – le ruisseau de la Creuse.
CREVENEY	Le ruisseau de Bognon.
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	La Colombine.
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	La Colombine.
EHUNS	Le ruisseau d'Origer – la Lanterne – le ruisseau de la Mouroie.
FRANCHEVELLE	La Lanterne – le Lambier – l'ancienne Lanterne.
GENEVREY	Le Durgeon – le ruisseau de Courseney – le ruisseau de la route du Puseau.

Communes	Cours d'eau
LANTENOT	La Lanterne – la Gravissière – le ruisseau de la Noue Jeanne – le ruisseau de la Noue Voie.
LIEVANS	Le ruisseau du Bois de l'Etang, le ruisseau de la Prairie, le ruisseau des Grands Prés.
LINEXERT	La Lanterne.
MAILLERONCOURT-CHARETTE	Le Durgeon, le ruisseau de Vigne Barrau, le ruisseau de Meurcourt, le ruisseau d'Origer, la Cude.
MEURCOURT	Les ruisseaux de Meurcourt, des Grands prés, de la Mairie, du Breuil, de la Fontaine Froide, du Prays.
MOLLANS	Les ruisseaux de la Prairie et des Cornais.
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	Le Lauzin – les ruisseaux Terrellier, du Bois de l'Etang, de la Corvée d'Agrey et de la Prairie.
NOROY-LE-BOURG	Les ruisseaux de la Prairie, du Moulin au Maire, de Denan et de Grande Here.
POMOY	Le ruisseau des Cornais.
QUERS	Le Bauvier et la Lanterne.
RIGNOVELLE	Le Lambier, les ruisseaux de la Maison Rouge et de l'Etang Pierre Masson.
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	La Lanterne – le ruisseau des Vaux.
SAULX	Le Durgeon – les ruisseaux des Prés d'Osseaux, de Bognon, de la Grande Fontaine et de Vigne Barrau.
SERVIGNEY	Le Durgeon et la Cude.
VALLEROIS-LE-BOIS	La Linotte.
VELLEMINFROY	La Colombine et l'Ognon.
VELORCEY	Les ruisseaux de l'Etang Monsieur, de Devant la Forêt, du Village, du Prays, de Rachecourt et de Rohan.
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	Le Batard, les ruisseaux de Meurcourt, de Riolet, de la Grande Eau, de la Beriotte, des Grands Prés, du Breuil et de la Fontaine Froide.
VILLERS-LE-SEC	----
VILLERS-LES-LUXEUIL	La Lanterne et les ruisseaux d'Origer, de Rachecourt, de la Prairie et du Saucis.-
VISONCOURT	Les ruisseaux d'Origer et de la Prairie.

■ Servitudes « A.5 » :

Communes concernées par les servitudes inhérentes aux canalisations d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin			
AUTREY LES CERRE	COLOMBOTTE	MAILLERONCOURT-CHARETTE	SAULX
BOREY	LA CREUSE	MOLLANS	SERVIGNEY
CALMOUTIER	CREVENEY	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	VELLEMINFROY
CERRE-LES-NOROY	EHUNS	NOROY-LE-BOURG	VILLERS-LES-LUXEUIL
CHATENEY	GENEVREY	POMOY	VISONCOURT
CHATENOIS	LIEVANS	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	

■ Servitudes « AC.1 » :

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Ancienne abbaye Notre-Dame de Bithaine		13/12/1995	inscription	Sols depuis la route jusqu'à la rivière ; restes de l'ancien quartier claustral, façades et toitures, et en totalité pour l'aile est ; pigeonnier et fontaine (C 405, 50 à 52)
Colombe-lès-Vesoul	Château	Grande Rue () 034	27/11/2014	inscription	En totalité, comprenant le corps de logis, les communs, le pigeonnier et le parc (C 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82) L'arrêté se substitue à l'arrêté du 5 septembre 1988)
Colombe-lès-Vesoul	Dolmen	"La pierre qui vire" (lieu-dit)	24/08/1976	classement	En totalité
Colombe-lès-Vesoul	Croix	Cimetière	24/01/1927	inscription	En totalité
Mollans	Lavoir Buriot		06/02/2008	inscription	En totalité
Mollans	Grande fontaine		06/02/2008	inscription	En totalité
Mollans	Lavoir du centre		06/02/2008	inscription	En totalité
Montjustin-et-Velotte	Croix de cimetière		27/04/1934	classement	En totalité
Montjustin-et-Velotte	Château de Montjustin	Vignes (ruelles des)	03/01/1992	inscription	Corps de logis ; communs en retour au Nord-Ouest ; sol de la cour ; terrasse au Sud
Noroy-le-Bourg	École - Mairie - Justice de Paix	Mairie	01/08/2005	inscription	En totalité
Quers	Château	Église (rue de l') 002	20/01/1976	inscription	Les façades et les toitures
Saulx	Maison dite "château"	Grande-Rue () 016	04/12/2013	inscription	Le parc de la maison dite "château" dans sa configuration ancienne (AB 462, 463, 464, 465, 466)
Saulx	Maison dite "château"	Grande-Rue () 016	01/07/1991	classement	Salon du premier étage avec son décor de lambris et de papiers peints (AB 145, 146)
Saulx	Maison dite "château"	Grande-Rue () 016	01/07/1991	inscription	Demeure (sauf salon classé), y compris son pressoir dans la dépendance au Sud de la cour, son pigeonnier, le portail sur rue et sa grille et le portail du jardin (AB 145, 146)
Valleriois-le-Bois	Château		07/07/1964	classement	En totalité
Villers-le-Sec	Chapelle Saint-Igny	Chapelle (rue de la)	16/05/1979	inscription	En totalité
Villers-lès-Luxeuil	Église Saint-Pierre		20/07/1995	inscription	En totalité

Rappel : l'art. L.621-31 du code du patrimoine stipule que « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

■ Servitudes « AS 1 » :

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ⁽¹⁷⁾ instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

La liste des périmètres de protection de captages, institués sur le territoire intercommunal a été communiquée par l'ARS. *Voir tableau récapitulatif pages suivantes.*

Les périmètres de protection de captages devront être reportés en totalité sur le/les plan(s) des servitudes du PLUi. D'autre part, les zonages et le règlement du PLUi devront tenir compte de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés.

Voir copie des arrêtés de DUP + Reports cartographiques des périmètres de protection de captages, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Il serait intéressant de tenir compte également des périmètres de protection en cours d'institution sur 2 communes, à savoir :

- **Genevrey** : procédure au stade de l'enquête publique (périmètres de protection des sources de la Tranchée du Tutoi, définis en juillet 2011 par l'hydrogéologue agréé.
- **Velleminfroy** : en attente du dépôt du dossier d'enquête publique en préfecture (périmètres de protection du forage de Blanche Fontaine définis en juin 2012 par l'hydrogéologue agréé.

Enfin, **concernant Velleminfroy**, il est à noter que **le territoire communal abrite également des ressources en eau minérale naturelle** appartenant à la SARL La Source de Velleminfroy. La procédure d'autorisation d'exploitation de ces sources est en cours. Un périmètre sanitaire d'urgence sera défini pour chacune de ces ressources. Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, l'eau ne doit pas être mise à disposition du public.

17 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Triangle Vert - "Porter à connaissance" (fév 2016)

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Éléments à reporter dans le PLUi de la Communauté de Communes du Triangle Vert	Autres points à aborder dans le PLUi
ABELCOURT	SIAEP de BREUCHES	Puits de Sainte Marie situé sur la commune de Sainte Marie en Chauz	non	non	/	/	RAS	La station de traitement du syndicat doit subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	SIAEP des BEIGES	Forage de Rouge Vie situé à Citers Sources Crevoisier, du Bois du Navoy et Jeanne situées à La Lanterne et les Armonts Sources Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné situées à Lantenot	non	non	/	/	RAS	
AILLONCOURT	SIAEP des BEIGES	Sources Crevoisier, du Bois du Navoy et Jeanne situées à La Lanterne et les Armonts Sources Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné situées à Lantenot	non	non	/	/	RAS	
AUTREY-LES-CERRE	SIAEP de NOROY LE BOURG	Source de Veuvev située à Borey + en complément le syndicat achète de l'eau au syndicat des eaux du Breuchin (20 000 m3/an sur la période été-automne)	non	oui une partie du PPE de la Font de Champdamoy + PPE de la source de Veuvev	DUP du 16 mars 2010 DUP du 15 mars 2001	/ /	A l'ouest du territoire communal une partie du PPE de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul (DUP n°337 du 16 mars 2010) + PPE déclaré d'utilité publique en 2001 pour la source de Veuvev	
BETONCOURT-LES-BROTTE	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux de Breuches	non	non	/	/	RAS	
BOREY	SIAEP de NOROY LE BOURG	Source de Veuvev située à Borey + en complément le syndicat achète de l'eau au syndicat des eaux du Breuchin (20 000 m3/an sur la période été-automne)	oui Source de Veuvev	oui PPR satellites et PPE de la Font de Champdamoy + PP de la source de Veuvev + PPE de la source du Goulot exploité par la commune d'Oppenans	DUP du 16 mars 2010 DUP du 15 mars 2001 DUP du 6 juin 2007		2 PPR satellites de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul + pratiquement tout le territoire communal est englobé dans le PPE de cette même ressource (DUP n°337 du 16 mars 2010) + Source de Veuvev + PP déclarés d'utilité publique en 2001 + PPE de la source du Goulot lieu-dit "Les Chandelles" (DUP du 06 juin 2007)	

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLUi de la Communauté de Communes du Triange Vert	Autres points à aborder dans le PLUi
BOUHANS-LES-LURE	SIAEP d'AMBLANS	Source de la Grande Fontaine située sur la commune d'Amblans-et-Velotte	non	non	/	/	RAS	En 2015, le syndicat a connu des difficultés d'approvisionnement en eau de son réseau.
CALMOUTIER	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	oui une partie du PPE de la Font de Champdamoy	DUP du 16 mars 2010	/	A l'ouest du territoire communal une partie du PPE de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul (DUP n°337 du 16 mars 2010)	
CERRE-LES-NOROY	SIAEP de NOROY LE BOURG	Source de Veuvev située à Borey + en complément le syndicat achète de l'eau au syndicat des eaux du Breuchin (20 000 m3/an sur la période été-automne)	non	oui 1 PPI + 3 PPR + PPE de la Font de Champdamoy	DUP du 16 mars 2010	/	1 PPI + 3 PPR satellites de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul + tout le territoire communal est englobé dans le PPE de cette même ressource (DUP n°337 du 16 mars 2010)	
CHATENEY	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
CHATENOIS	régie communale	La commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin + Elle exploite des sources de Chatenois et de la Fontaine du Loup	oui Sources de Chatenois et de la Fontaine du Loup	oui	DUP n°2037 du 30 décembre 2013	/	Sources de Chatenois et de la Fontaine du Loup + PP déclarés d'utilité publique	La commune de Chatenois disposait d'un délai de 2 ans soit jusqu'au 30 déc 2015 pour réaliser les travaux de mise en conformité sur ces ouvrages de captage. Les sources ne peuvent pas être utilisées tant que les travaux n'ont pas été réalisés. De plus, la commune doit mettre en place un traitement de remise à l'équilibre, de reminéralisation, de clarification et une désinfection automatique et continue. Tant que ce traitement n'est pas opérationnel, un dispositif automatique doit être installé pour couper l'alimentation d'eau en provenance des sources et basculer l'adduction sur l'interconnexion avec le syndicat des eaux du Breuchin dès que la turbidité des sources dépasse 1 NFU.
CITERS	SIAEP des BEIGES	Forage de Rouge Vie situé à Citers Sources Crevoisier, du Bois du Navoy et Jeanne situées à La Lanterne et les Armons Sources Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné situées à Lantenot	Forage de Rouge Vie	oui	DUP du 15 juillet 1990	/	Forage de Rouge Vie + PP déclarés d'utilité publique	

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLUI de la Communauté de Communes du Triange Vert	Autres points à aborder dans le PLUI
COLOMBE-LES-VESOUL	SIAEP de VILLERS-LE-SEC	Source Grange Lambru située sur la commune de Valleriois-le-Bois Source de la Maison du Vaux située sur la commune de Chassey-les-Montbozon Sources de la Linotte situées sur les deux communes citées précédemment + en complément le syndicat achète de l'eau à Vesoul	non	oui 1 PPI + 2 PPR + PPE de la Font de Champdamoy	DUP du 16 mars 2010	/	1 PPI + 2 PPR satellites de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul + tout le territoire communal est englobé dans le PPE de cette même ressource (DUP n°337 du 16 mars 2010)	
COLOMBOTTE	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
LA CREUSE	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
CREVENEY	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	SIAEP des BEIGES	Forage de Rouge Vie situé à Citers Sources Crevoisier, du Bois du Navoy et Jeanne situées à La Lanterne et les Armons Sources Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné situées à Lantenot	non	non	/	/	RAS	
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	SIAEP de VILLERS-LE-SEC	Source Grange Lambru située sur la commune de Valleriois-le-Bois Source de la Maison du Vaux située sur la commune de Chassey-les-Montbozon Sources de la Linotte situées sur les deux communes citées précédemment + en complément le syndicat achète de l'eau à Vesoul	non	oui 1 PPR + PPE de la Font de Champdamoy	DUP du 16 mars 2010	/	1 PPR satellite de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul + tout le territoire communal est englobé dans le PPE de cette même ressource (DUP n°337 du 16 mars 2010)	
EHUNS	SIAEP de BREUCHES	Puits de Sainte Marie situé sur la commune de Sainte Marie en Chauv	non	oui une partie du PPE du puits de Sainte Marie	DUP 28 sept 2001	/	Au nord du territoire communal, une partie du PPE déclaré d'utilité publique en 2001 pour le puits de Sainte Marie	La station de traitement du syndicat doit subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Éléments à reporter dans le PLUI de la Communauté de Communes du Triange Vert	Autres points à aborder dans le PLUI
FRANCHEVELLE	SIAEP des BEIGES	Sources Crevoisier, du Bois du Navoy et Jeanne situées à La Lanterne et les Armons Source Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné situées à Lantenot	non	non	/	/	RAS	
GENEVREY	régie communale	La commune achète de l'eau au syndicat des eaux du Breuchin + en complément elle exploite les sources de la Tranchée du Tutoi	oui Sources de la Tranchée du Tutoi	non	/	Stade enquête publique	Sources de la Tranchée du Tutoi + PP définis en juillet 2011 par l'hydrogéologue agréé M. Alexandre BENOIT-GONIN	La commune doit choisir entre conserver ses ressources en eau ou s'alimenter exclusivement avec le syndicat des eaux du Breuchin. Si la conservation des sources est actée, un dossier d'enquête publique doit être élaboré, par la commune, et transmis dans les meilleurs délais à la Préfecture
LANTENOT	SIAEP des BEIGES	Sources Crevoisier, du Bois du Navoy et Jeanne situées à La Lanterne et les Armons Sources Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné situées à Lantenot	oui Sources Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné	oui	DUP n°1464 du 23 septembre 2013	/	Sources Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné + PP PP déclarés d'utilité publique	
LIEVANS	SIAEP de NOROY LE BOURG	Source de Veuvev située à Borey	non	non	/	/	RAS	
LINEXERT	SIAEP des BEIGES	Sources Crevoisier, du Bois du Navoy et Jeanne situées à La Lanterne et les Armons Sources Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné situées à Lantenot	non	non	/	/	RAS	
MAILLERONCOURT-CHARRETTE	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
MEURCOURT	SIAEP de Breuches	Puits de Sainte Marie situé sur la commune de Sainte Marie en Chaux	non	non	/	/	RAS	La station de traitement du syndicat doit subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
MOLLANS	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	SIAEP de NOROY LE BOURG	Source de Veuvev située à Borey + en complément le syndicat achète de l'eau au syndicat des eaux du Breuchin (20 000 m3/an sur la période été-automne)	non	non	/	/	RAS	

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLUi de la Communauté de Communes du Triange Vert	Autres points à aborder dans le PLUi
NOROY-LE-BOURG	SIAEP de NOROY LE BOURG	Source de Veuvé située à Borey + en complément le syndicat achète de l'eau au syndicat des eaux du Breuchin (20 000 m3/an sur la période été-automne)	non	oui 2 PPR satellites et PPE de la Font de Champdamoy	DUP du 16 mars 2010		2 PPR satellites de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul + pratiquement tout le territoire communal est englobé dans le PPE de cette même ressource (DUP n°337 du 16 mars 2010)	
POMOY	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
QUERS	SIAEP des BEIGES	Sources Crevoisier, du Bois du Navoy et Jeanne situées à La Lanterne et les Armons Source Pierre Ourquille, Coupe Blanche et Etang Peigné situées à Lantenot	non	non	/	/	RAS	
RIGNOVELLE	SIAEP du BOIS des HAUTS	Sources du Bois des Hauts et de la Grande Forêt situées respectivement à La Lanterne et les Armons et Les Fessey	non	non	/	/	RAS	Les deux sources exploitées par le syndicat du Bois des Hauts sont insuffisantes en période d'étiage. Pour pallier à ce déficit, le syndicat a demandé en novembre 2015 à l'ARS l'autorisation de mettre en service la source du Poirmont. Cette autorisation a été accordée et est valable jusqu'en juin 2016. L'eau distribuée sur le syndicat favorise la dissolution des canalisations, un traitement de mise à l'équilibre devra être installé. Enfin, la collectivité doit installer un traitement de désinfection.
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	SIAEP de BREUCHES	Puits de Sainte Marie	oui Puits de Sainte Marie	oui	DUP du 28 sept 2001	/	Puits de Sainte Marie + PP déclarés d'utilité publique	La station de traitement du syndicat doit subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
SAULX	SIAEP de LA GRANDE FIN	le syndicat est alimenté par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
SERVIGNEY	régie communale	la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin	non	non	/	/	RAS	
VALLEROIS-LE-BOIS	SIAEP de VILLERS-LE-SEC	Source Grange Lambru située sur la commune de Valleris-le-Bois Source de la Maison du Vaux située sur la commune de Chassey-les-Montbozon Sources de la Linotte situées sur les deux communes citées précédemment + en complément le syndicat achète de l'eau à Vesoul	oui Sources Grange Lambru et de la Maison du Vaux exploitées par le syndicat des eaux de Villers-le-Sec + Sources de la Linotte exploitées par la commune de Dampierre-sur-Linotte	oui 1 PPR satellite et PPE de la Font de Champdamoy + PP des sources Grange Lambru et de la Maison du Vaux /	DUP du 16 mars 2010 DUP du 3 avril 2007	/ L'enquête publique est en cours (janvier 2016)	1 PPR satellites de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul + le sud du territoire communal est englobé dans le PPE de cette même ressource (DUP n°337 du 16 mars 2010) + Sources Grange Lambru et de la Maison du Vaux + PP déclarés d'utilité publique en 2007 + Sources de la Linotte + PP définis en juin 2011 par l'hydrogéologue agréé M. Alexandre BENOIT-GONIN	

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLUi de la Communauté de Communes du Triange Vert	Autres points à aborder dans le PLUi
VELLEMINFROY	régie communale	Forage de Blanche Fontaine + en complément la commune achète de l'eau au syndicat des eaux du Breuchin	oui Forage de Blanche Fontaine	non	/	en attente du dépôt du dossier d'enquête publique en préfecture	Forage de Blanche Fontaine + PP définis en juin 2012 par l'hydrogéologue agréé M. Pierre REVOL	Le territoire communal abrite également des ressources en eau minérale naturelle appartenant à la SARL La Source de Velleminfroy. La procédure d'autorisation d'exploitation de ces sources est en cours. Un périmètre sanitaire d'urgence sera défini pour chacune de ces ressources. Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, l'eau ne doit pas être mise à disposition du public.
VELORCEY	SIAEP de BREUCHES	Puits de Sainte Marie situé sur la commune de Sainte Marie en Chaux	non	non	/	/	RAS	La station de traitement du syndicat doit subir une réflexion complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
LA-VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	SIAEP de BREUCHES	Puits de Sainte Marie situé sur la commune de Sainte Marie en Chaux	non	non	/	/	RAS	La station de traitement du syndicat doit subir une réflexion complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
VILLERS-LE-SEC	SIAEP de VILLERS-LE-SEC	Source Grange Lambru située sur la commune de Valleriois-le-Bois Source de la Maison du Vaux située sur la commune de Chassey-les-Montbozon Sources de la Linotte situées sur les deux communes citées précédemment + en complément le syndicat achète de l'eau à Vesoul	non	oui 1 PPR + PPE de la Font de Champdamoy	DUP du 16 mars 2010	/	1 PPR satellite de la Font de Champdamoy exploitée par la commune de Vesoul + tout le territoire communal est englobé dans le PPE de cette même ressource (DUP n°337 du 16 mars 2010)	
VILLERS-LES-LUXEUIL	SIAEP de BREUCHES	Puits de Sainte Marie situé sur la commune de Sainte Marie en Chaux	non	oui une partie du PPE du puits de Sainte Marie	DUP du 28 sept 2001	/	Au nord est du territoire communal une partie du PPE du Puits de Sainte Marie déclaré d'utilité publique	La station de traitement du syndicat doit subir une réflexion complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
VISONCOURT	SIAEP de BREUCHES	Puits de Sainte Marie situé sur la commune de Sainte Marie en Chaux	non	non	/	/	RAS	La station de traitement du syndicat doit subir une réflexion complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.

Légende :

PP : périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine

PPR : périmètre de protection rapprochée

PPE : périmètre de protection éloignée

■ **Servitudes « EL.7 » :**

Communes	Routes départementales concernées (*)	Communes	Routes départementales concernées (*)
ABELCOURT		LANTENOT	
ADELANS & LE VAL DE BITHAINE	RD 32	LIEVANS	
AILLONCOURT	RD 32 et RD 71	LINEXERT	
AUTREY LES CERRE		MAILLERONCOURT-CHARETTE	RD 14
BETAUCOURT LES BROTTE		MEURCOURT	RD 6 et RD 14
BOREY	RD 80	MOLLANS	Rd 13 et RD 14
BOUHANS-LES-LURE	RD 143	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	
CALMOUTIER	RD 100 et 195	NOROY-LE-BOURG	RD 26 et RD 80
CERRE-LES-NOROY		POMOY	
CHATENEY		QUERS	RD 134
CHATENOIS		RIGNOVELLE	RD 18
CITERS	RD 71 et RD 143	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	RD 6
COLOMBE-LES-VESOUL	RD 13	SAULX	
COLOMBOTTE	RD 32	SERVIGNEY	
LA CREUSE	Rd 32	VALLEROIS-LE-BOIS	RD 87
CREVENEY		VELLEMINFROY	RD 14
DAMBENOIT-LES-COLOMBE		VELORCEY	RD 6
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	Rd 233	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	RD 6
EHUNS		VILLERS-LE-SEC	RD 9 et RD 76
FRANCHEVELLE		VILLERS-LES-LUXEUIL	
GENEVREY	RD 141	VISONCOURT	

(*) Seules les servitudes d'alignement sur routes départementales figurent dans ce tableau. Pour les servitudes d'alignement sur voies communales, voir les plans d'alignement consultables dans les mairies de chaque commune concernée.

■ Servitudes « I.1 bis » :

Le tronçon de l'oléoduc de défense commune « Langes-Belfort » est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n° 51-712 du 7 juin 1951 et déclaré d'utilité publique par le décret du 28/01/1956 modifié par le décret du 02/08/1960. L'antenne de l'aérodrome de Luxeuil – St Sauveur, quant à elle, a été déclarée d'utilité publique par le décret du 11/10/1958 modifié par le décret du 05/05/1961.

La construction de ces oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite et définie par le décret n° 2012-615 du 02/05/2012. Cette servitude devra être annexée au PLU (report sur le plan des servitudes ainsi que sur la liste des servitudes sous le code « 1 bis » avec la fiche descriptive).

D'autre part, en application de l'article R.123-11 (ou R.151-34 à compter du 1^{er} janvier 2016), **les zones de dangers instituées pour la protection des populations à proximité de ces ouvrages, devront être reportées sur les documents graphiques du règlement du PLU.** Voir à ce sujet le chapitre « risques technologiques » « canalisations de transport de matières dangereuses », page 87.

S'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique, susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection, des modifications ou extensions, **la Sté TRAPIL demande que le règlement du PLU autorise les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune, quelles que soient les zones traversées par l'ouvrage.**

Il est rappelé que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La Sté TRAPIL demande également que les dispositions réglementaires suivantes soient mentionnées dans le PLUi : « en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

Voir courrier de la Sté TRAPIL du 4/12/2015 avec plans de la canalisation + fiche descriptive, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Servitudes I3 :

Conformément aux dispositions de la circulaire N°2006-55 du 4/08/2006 ⁽¹⁸⁾ GRTgaz demande :

- qu'en application de l'art. L.151-43 du code de l'urbanisme (ancien article L.126-1), les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de la canalisation soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU,
- qu'en application de l'art. R.151-34 (ancien art. R.123-11) du code de l'urbanisme, le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présente la canalisation et d'inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des 3 niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs),
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagement et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers – *Voir à ce sujet le chapitre « canalisations de transport de matières dangereuses » , page 87 ,*
- qu'il existe des règles de densité maxi. de population dans les zones d'effets.

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'une canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

– contraintes liées à la sécurité industrielle :

dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation :

Il convient notamment de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi - Voir à ce sujet, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes », la fiche juridique descriptive de la servitude, rédigée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Dans cette bande de servitude, il est rappelé que seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 m sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle de la canalisation y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans la bande de servitude.

– Contraintes réglementaires ⁽¹⁹⁾ relatives aux travaux à proximité :

- tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT ⁽²⁰⁾.

18 - circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

19 - Cf. Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV.

20 - Cf. Art. R.554-26 du code de l'environnement.

ABELCOURT – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67,7	35	55	70
PLAN : CR090					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BREUCHES-LURE	150	67,7	20	30	45
PLANS : CT091 / CT092 / CS091 / CS092					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

AILLONCOURT – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BREUCHES-LURE	150	67,7	20	30	45
PLANS : CS091 / CS092 / CR091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

AUTREY-LES-CERRE – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
PLANS : CV091 / CU091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BOUHANS-LES-LURE – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BREUCHES-LURE	150	67,7	20	30	45
PLANS : CT092 / CT093					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

CALMOUTIER – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
PLANS : CU090 / CU091 / CT090					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

CHATENOIS – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CT090 / CT091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

CITERS – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BREUCHES-LURE	150	67,7	20	30	45
PLANS : CS091 / CS092					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

COLOMBOTTE – Traversée et Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CU090 / CT090					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

CREVENEY – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
Poste(s) en service		Zone de dangers (m)			
CREVENEY-01-SEC-01(SECT)		25 (autour de la clôture)			
PLANS : CT090					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

DAMBENOIT-LES-COLOMBE – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BREUCHES-LURE	150	67,7	20	30	45
PLANS : CT091 / CS091 / CS092					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LIEVANS – Traversée et Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CU091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MAILLERONCOURT-CHARETTE – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CT090 / CS089 / CS090					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MEURCOURT – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67,7	35	55	70
PLANS : CS089 / CS090 / CR089 / CR090					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MOLLANS – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CU091 / CU092 / CT092					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MONTJUSTIN ET VELOTTE – Traversée et Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CV091 / CV092 / CU091 / CU092					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

POMOY – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CU091 / CT091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAINTE-MARIE-EN-CHAUX – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67,7	35	55	70
BREUCHES-LURE	150	67,7	20	30	45
PLANS : CR090 / CR091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAULX – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
PLANS : CU090 / CT090 / CS090					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VELLEMINFROY – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CU090 / CU091 / CT090 / CT091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VELORCEY – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67,7	35	55	70
PLANS : CS090 / CR089 / CR090					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
EPINAL-NOIDANS-LES-VESOUL(VESOUL)	200	67,7	35	55	70
PLANS : CS089 / CR089					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

CHATENEY – Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
PLANS : CT090 / CT091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

NOROY-LE-BOURG – Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
PLANS : CV091 / CU090 / CU091					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes – Non concernées					
BETONCOURT-LES-BROTTE / BOREY / CERRE-LES-NOROY / COLOMBE-LES-VESOUL / LA CREUSE / DAMPVALLEY-LES-COLOMBE / EHUNS / FRANCHEVELLE / GENEVREY / LANTENOT / LINEXERT / QUERS / RIGNOVILLE / SERVIGNEY / VALLEROIS-LE-BOIS / VILLERS-LE-SEC / VILLERS-LES-LUXEUIL / VISONCOURT					

■ Servitudes « I.4 » :

Outre la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans le PLUi, pour ERDF, concernant le règlement du PLU, et compte tenu des contraintes d'accès et d'exploitation des ouvrages électriques, il serait intéressant que pour toutes les zones :

- les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique – Par contre il pourra être mentionné que leur implantation doit être effectuée dans le respect de la sécurité.
- les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.

il serait également intéressant pour les zones A (agricole) et N (espaces naturels et boisements), que soient admises les installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement.

Liste des ouvrages à haute et très haute tension gérés par RTE

LIGNES et OUVRAGES	COMMUNES CONCERNEES
- ligne aérienne à 1 circuit 63 kV N°1 Lure-Pusy	Autrey-les-Cerre, Calmoutier, Colombe-les-Vesoul, Dampvalley-les-Colombe, Liévans, Mollans, Montjustin-et-Velotte, Noroy-le-Bourg
- ligne aérienne à 1 circuit 225 kV N°1 Mambelin-Pusy	Calmoutier, Liévans, Mollans, Pomoy, Velleminfroy
- ligne aérienne à 1 circuit 63 kV N°1 Lure-Luxeuil	Lantenot, Rignovelle
- ligne aérienne à 1 circuit 63 kV N°1 Conflans-Pusy	La-Villedieu-en-Fontenette

■ Servitudes « PT.1 » et « PT.2 » :

En l'absence de transmission d'une carte précise par les services gestionnaires, **pour les servitudes inhérentes au réseau de Franche-Télécom**, il est possible de calculer avec une marge d'erreur relativement faible les zones grevées par les servitudes PT1 ou PT2. Ainsi :

- pour un faisceau hertzien, les coordonnées géographiques de l'émetteur et du récepteur figurant sur les tableaux de l'ANFR, permettent de positionner informatiquement l'axe du faisceau auquel il convient d'ajouter une bande de 250 m de large de part et d'autre (soit une zone de protection de 500 m de large au total). Il s'agit des largeurs de protection maximales usuellement appliquées pour ce type de servitudes par France Télécom.

- pour la protection des centres de réception et d'émission, contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles, en l'absence de précisions sur l'étendue de la zone de protection, les services de France Télécom conseillent de retenir une zone de 3 000 m de diamètre autour du centre de transmission radioélectrique (distance maximale appliquée pour ce type de servitudes).

■ Servitudes « T.1 » :

Concernant les servitudes relatives aux voies ferrées, il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains concernés peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et de répondre aux impératifs techniques de l'exploitation (Cette mesure vise à répondre au principe de mixité urbaine édicté par la loi SRU du 13 décembre 2000).

En conséquence, il est conseillé d'**inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.**

Sur la présence des emplacements réservés, il est à noter que les terrains propriétés de la SNCF, relèvent de la domanialité publique. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut alors y être inscrit. Le cas échéant, seule la procédure de cession ou de transfert de gestion reste applicable, sous réserve de l'accord de la SNCF et des faisabilités techniques.

Enfin, il conviendrait de rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF (Direction territoriale immobilière Sud-Est – immeuble le Danica – 19 av. Georges Pompidou – 69003 Lyon Cedex 03) pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc.) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1.

LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU - Voir détail page 96. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

► PROJETS ROUTIERS

■ RN.57 - Déviation de Saulx et déviation Est de Vesoul.

Les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de la RN 57 entre l'extrémité sud de la déviation de Saint-Sauveur et le diffuseur RN 19 / RD 919 à Frotey les Vesoul, ont été déclarés d'utilité publique par décret du 1^{er} février 2002. **La déviation de la commune de Saulx, dont les travaux sont en cours (sous maîtrise d'ouvrage transférée au Département) est incluse dans le périmètre de l'aménagement.**

En conséquence, il conviendra **de reporter sur les documents graphiques du PLU, le tracé et l'emprise du projet.** D'autre part, pour Saulx, il conviendra de **prendre en compte les incidences possibles du changement de domanialité des voies envisagé**, à savoir le transfert de domanialité de la traverse de la commune dans le domaine public routier départemental et l'intégration de la déviation dans le domaine public routier national. Cette procédure de classement – déclassement aura notamment une incidence sur les réglementations à appliquer sur lesdites voies (règlement de voirie départementale d'une part – voir détail page 99, et loi « Barnier » d'autre part – voir détail page 61)

Enfin, il est à noter que l'arrêté départemental D.S.T.T./n° 24-12 du 25 juin 2012 a ordonné sur une partie du territoire de la commune de Saulx une **opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de la déviation de la RN 57.** En conséquence, pour la commune de Saulx, **il devra être tenu compte du nouveau parcellaire** (cf arrêté D.S.T.T./n° 03-15 du 17 mars 2015).

Voir l'ensemble des prescriptions relatives à l'opération dans le courrier du Conseil départemental de Haute-Saône du 30/06/2015, dans le dossier « Documents annexes »

Concernant la déviation Est de Vesoul, à ce jour 4 variantes sont en cours d'étude. Cet aménagement est sans conséquence sur le PLU (seule Colombe-les-Vesoul est concernée par cette déviation, pour la section RD.919 dite « barreau Est », qui a déjà été réalisée).

■ Mise à 2 X 2 voies de la RN.19 entre Vesoul Est et Amblans

L'aménagement de la RN 19 entre Vesoul Est et Lure Ouest a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, par décret publié en juillet 2005. Ce décret accorde à cette partie du tracé [le statut de route express](#) qui permettra notamment d'interdire l'accès direct des propriétés riveraines sur la voie publique. Ce tronçon de la RN 19 se décompose en 3 sections, dont 2 concernent directement la CCTV, à savoir :

- la section **Vesoul Est - Calmoutier** constituée d'un aménagement sur place de la RN 19 actuelle sur un linéaire 7 km, qui comportera un diffuseur, et une aire de service à Frotey-lès-Vesoul, avec la RD 919 et un diffuseur au niveau de Dampvalley-lès-Collombe
- la section **Calmoutier - Amblans** en tracé neuf sur 13,6 kilomètres, comprenant un échangeur et une aire de repos au niveau de Calmoutier.

Des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier ont été engagées sur ces deux sections. Les travaux sont d'ores et déjà engagés sur la section Amblans-&-Velotte – Lure. Pour la section comprise entre Frotey-les-Vesoul et Amblans-&-Velotte, les acquisitions foncières nécessaires au futur aménagement sont en voie d'achèvement. En conséquence, il conviendra **de reporter sur les documents graphiques le tracé et l'emprise du projet, et de tenir compte du nouveau parcellaire résultant des opérations d'aménagement foncier.**

Voir les plans parcellaires de l'aménagement pour la section Vesoul-Amblans, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site de la DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/nationale-19-rn19-r468.html> et les cartes générales du tracé dans le diaporama présenté lors de la réunion publique du 28/10/2014, avec le lien suivant : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/presentation_reunion_publicue_cle0a448d.pdf

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Le projet d'urbanisme de la CCTV devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

► **AGRICULTURE**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdus pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**.

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.153-16 du même code que **tout projet de PLU arrêté, couvrant une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, la communauté de communes compte 54 615 ha de surface cultivée ⁽²¹⁾.

34 483 ha sont exploités en prairie et 19 383 ha en SCOP ⁽²²⁾. 570 exploitants sont présents sur le territoire intercommunal, et 156 sièges d'exploitations sont recensés.

Au sein de ces exploitations, 40 sont recensées en Agriculture Biologique (AB). Celles-ci se situent sur Adelans (1), Autrey-les-Cerre (5), Borey (1), Bouhans-les-Lure (2), Calmoutier (1), Cerre-les-Noroy (1), Colombe-les-Vesoul (2), Colombotte (1), Dambenoit-les-Colombe (2), Dampvalley-les-Colombe (1), Francheville (2), Lantenot (2), Liévans (1), Linexert (1), Mollans (2), Montjustin (3), Noroy-le-Bourg (4), Pomoy (1), Quers (1), Rignovelle (1), Valleriois-le-Bois (1), Velleminfroy (1), La-Villedieu (2), et Villers-le-Sec (1).

*Voir le report sur carte du parcellaire agricole, sur le site <http://geoportail.fr/url/7FcySi>
Voir également le tableau détaillé des surfaces et des exploitations par commune sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

La CCTV est par ailleurs située dans l'aire de production des IGP ⁽²³⁾ et /ou AOC suivantes :

- IGP « Gruyère »,
- IGP « Emmental français Est Central »
- IGP « Porc de Franche-Comté »
- IGP « Saucisse de Morteau et Jésus de Morteau ».

21 - Surface cultivée – chiffres 2014 : surface dédiée à l'agriculture sur le territoire de la communauté de communes (seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées).

22 - SCOP : surface cultivée en oléagineux et protéagineux.

23 - Indication Géographique Protégée.

Voir liste détaillées des IGP et AOC, dans le tableau des surfaces agricoles par commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles en agriculture biologique ou dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières.

À ce sujet, il est rappelé que **si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, et notamment d'une IGP (voir liste ci-avant), **le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** au cours de laquelle le PLU sera examiné ⁽²⁴⁾.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ⁽²⁵⁾ arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet : <http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural/Agriculture-durable/Documents-strategiques-et-publication/PRAD-et-PAD-Jura>

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- **100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)**

24 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

25 - cf. aux dispositions de l'art. R121-1 du CU ou [R.132-1](#) à compter du 1^{er} janvier 2016.

- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que **si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

75 Installations classées (élevages et autres établissements du secteur agricole), **sont recensées sur la communauté de communes** (3 soumises à enregistrement, 71 soumises à déclaration et 1 soumise à autorisation)

Voir courrier de la DDCSPP du 22/12/2015 + liste des installations concernées + distances de réciprocité à respecter, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, il appartient à la communauté de communes de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin) .

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article [L.111-3 du code rural](#).

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► **AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

L'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent désormais parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. L.101-2 du CU).

■ **SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte**

Dans ce contexte, les Schémas Régionaux Climat Air Énergie permettent de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. **Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012.**

Sur le modèle des SRCAE, des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)⁽²⁶⁾ sont élaborés tous les 6 ans par les EPCI à fiscalité propre ⁽²⁷⁾. Les PCAET sont des projets de territoire, avec un programme d'actions axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, sur la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. **En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCAET.**

Incidences sur le document d'urbanisme

Il est rappelé que les PLU doivent prendre en compte les PCAET qui englobent leur territoire, et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte le PCATE dans un délai de trois ans (cf. art. L.131-5 et L.131-6 du CU).

En conséquence, **le PLU devra prendre en compte le PCAET du département de la Haute-Saône (adopté) ainsi que le PCAET du Pays de Vesoul Val de Saône .**

Pour plus de détails sur le PCAET du Pays de Vesoul Val de Saône, voir documents « Stratégie du PCAET – Septembre 2014 » et « Plan d'actions 2014-2017 » sur le site du Pays : <http://www.pcet-vesoulvaldesaone.fr/documentation/category/1-le-pcet.html#>

■ **Émissions de gaz à effet de serre**

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % à l'horizon 2030 par rapport à 1990, et de les diviser par quatre d'ici 2050.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les thématiques abordées dans le cadre du PLU peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse, éolien ...). À ce sujet, il est rappelé que **le SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Énergie) a été approuvé le 22/11/2012.

Le SRCAE est consultable sur le site internet de la DREAL (rubrique énergies, climat, air) : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

Ces différentes thématiques doivent être alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire de la commune, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, **l'outil GES PLU** a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations

26 - les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) institués par la « loi Grenelle 2 », ont été transformés en PCAET par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, en insérant dans les PCET un volet relatif à la qualité de l'air.

27 - au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. Les PCAET peuvent également être portés par un syndicat mixte (SCOT, PETR, PNR) si l'ensemble des communautés de communes lui transfère cette compétence. Une communauté de communes peut également confier l'élaboration de son PCAET à un syndicat d'énergie.

générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

L'outil GES PLU est téléchargeable sur le site du CEREMA : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

■ **Développement des énergies renouvelables**

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 avait fixé en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique ; orientations reprises par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Ainsi, afin de réduire le recours aux énergies fossiles (émettrices de gaz à effet de serre), l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Outil des politiques d'aménagement du territoire, **le PLU, dans ce contexte, doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables** (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

○ **L'Éolien**

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma définit** ⁽²⁸⁾ **les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne**, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Le schéma régional éolien est consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les PLU permettent d'acter la volonté du développement de l'éolien comme une composante d'un projet de territoire et de mener une réflexion sur l'intégration optimisée au regard du paysage, de l'environnement, du patrimoine ... En conséquence, il serait souhaitable que les dispositions du futur PLU communautaire soient cohérentes avec le schéma régional éolien, notamment sur les parties du territoire favorables au développement de ce type d'énergie.

Sur l'ensemble des communes de la CCTV :

- aucune commune est classée en « commune favorable, sans secteur d'exclusion au stade du SRE ».
- seules 2 sont classées en « commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE ». Il s'agit de Colombe-les-Vesoul et de Villers-le-Sec.
- Les 40 autres communes sont classées en « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion ».

○ **Les énergies renouvelables dans leur ensemble**

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, éolien, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire.

Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

28 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. (cf. art. L.151-21 du CU).

À destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme disponibles, pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012). Celles-ci sont téléchargeables sur : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html>

■ **Performance énergétique des bâtiments**

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.101-2 du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article L.101-2 est appuyé par les articles L.151-21 et R.151-42 qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.101-2⁽²⁹⁾ faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

Voir le guide « PLU Énergie » du CAUE 63 et de l'Aduhme et le fascicule « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **La réglementation propre aux bâtiments :**

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article L.151-21) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article R.151-42). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par le PLU. Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

Incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites

29 – article L.121-1 avant le 1^{er} janvier 2016.

constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.

- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

Voir à e sujet le guide « PLU Énergie » du CAUE63 et de l'Aduhme – Chapitre 5 « Analyses thématiques – Aménager avec le climat », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.151-28 et L;151-29 du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ **L'enveloppe des constructions :**

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les

contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faut beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

■ **Qualité de l'air et déplacements**

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » ((codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.



Incidences sur le document d'urbanisme

Quelle que soit sa taille, l'EPCI peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, **le projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Enfin, **lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement** des véhicules motorisés, **il doit fixer des obligations minimales pour les vélos** pour les immeubles d'habitation et de bureaux comportant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc, ainsi que pour les immeubles de bureaux, conformément aux dispositions de l'art. **L.151-30** du CU et dans le respect des conditions prévues par de l'art. L.111-5-2 (II) du code de la construction et de l'habitation (voir détail de l'article en annexe page 96).

Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir également le site internet ministériel : <http://www.territoires.gouv.fr/velos-stationnement-securise-dans-les-batiments>

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽³⁰⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽³¹⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement ⁽³²⁾.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (c.f article R.123-14 du code de l'urbanisme ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts sur le site INTERNET :

http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Pour les bois et forêts relevant de l'agence Nord-Franche Comté de Belfort, voir également le report cartographique des parcelles concernées (fichiers QGIS), sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'ONF préconise les dispositions suivantes :

- interdiction de construire à moins de trente mètres des lisières forestières pour des raisons de sécurité,
- préservation des accès aux massifs forestiers en évitant d'implanter du bâti ou des zones à bâtir de part et d'autre des voies d'accès aux massifs forestiers, en maintenant et adaptant si nécessaire la voirie rurale ou en réservant des accès calibrés pour la circulation des camions grumiers,
- conservation de la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts, en réservant éventuellement des zones destinées au stockage de bois au bord des voiries départementales et communales (quais de chargement),
- optimisation de la desserte agricole et forestière (raccordement des deux types de desserte autant que possible) ou, à minima, maintien des accès actuels des forêts.

30 - C.f Art. L.211-1 du code forestier.

31 - C.f art. L.212-1 et suivants du code forestier.

32 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

■ Espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il est intéressant, par contre, de s'interroger sur les autres boisements, sur les alignements d'arbres ou arbres isolés, qu'il serait important de protéger par ces dispositions.

Ainsi, d'une manière générale, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui peuvent constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

■ Réglementation des boisements

La plupart des communes de la CCTV ont édicté une réglementation des boisements, dont il conviendra de tenir compte et qui devra être annexée au PLU.

Voir liste détaillée des communes concernées + copie des arrêtés préfectoraux correspondants, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► BRUIT

■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature. L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières. Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

Incidences sur le document d'urbanisme

La CCTV est concernée par le classement des infrastructures de transport ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales du département de la Haute-Saône.
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône.

Voir copie des arrêtés préfectoraux précités ainsi que les cartes des voies et tronçons de voies concernés, sur le site internet « Les services de l'État en Haute-Saône » :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Les tronçons de voies routières classées sur le territoire concerné par le PLUI sont les suivants :

Nom Tronçon	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
D64-06	D64	16+820-N57	28+800-fin 2x2 voies	Tissu ouvert	3	100
D9-05	D9	3+800 - D919	8+360 E31(-) Les belles Baraques	Tissu ouvert	3	100
D9-06	D9	8+360 E31(+) Les belles Baraques	8+790 E31(+) Les belles Baraques	Tissu ouvert	4	30
D9-07	D9	8+790 E31(-) Les belles Baraques	18+320-EB20 Esprels	Tissu ouvert	3	100
N19-17	N19	45+0 - D919	48+500 - D119	Tissu ouvert	3	100
N19-18	N19	48+500 - D119	52+500 - D100	Tissu ouvert	3	100
N19-19	N19	52+500 - D100	57+507 - EB10 (Pomoy)	Tissu ouvert	3	100
N19-20	N19	58+461 - EB10 (Pomoy)	59+506 - EB10 (Pomoy)	Tissu ouvert	3	100
N19-26	N19	64+649 - EB20 (Amblans)	69+400 - D64	Tissu ouvert	3	100
N57-12	N57	25+78 (2x2 voies)	27+215 (2x2 voies)	Tissu ouvert	3	100
N57-13	N57	27+215 (2x2 voies)	32+319 - EB20 (Saulx)	Tissu ouvert	3	100
N57-14	N57	32+319 - EB10 (Saulx)	32+752 Place de l'Eglise	Tissu ouvert	3	100
N57-15	N57	32+752 Place de l'Eglise	32+988 (centre social)	Tissu ouvert	3	100
N57-16	N57	32+988 (centre social)	33+307 - EB10 (Saulx)	Tissu ouvert	3	100
N57-17	N57	33+307 - EB20 (Saulx)	34+300 (3voies)	Tissu ouvert	3	100
N57-18	N57	34+300 (3voies)	39+400 B33 70km/h	Tissu ouvert	3	100
N57(P)-4	N57(P) – déviation Saulx nord	PR 29100	PR 34700 - diffuseur de Saulx	Tissu ouvert	3	100
N19-21	N19	59+506 - EB20 (Pomoy)	61+170 - EB20 (Genevrevuille)	Tissu ouvert	3	100
N19(P)-3	N19(P) - Vesoul- Lure	51+700	69+400 - D64	Tissu ouvert	2	250
D919-01	D919	N19	D9	Tissu ouvert	3	100

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du CU (ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016), **les périmètres des secteurs concernés par le bruit devront être reportés sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexe, les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés.**

Actuellement, dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément :**

- à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation,
- aux arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments (établissements d'enseignement – hôtels, établissements de santé),
- à la circulaire du 25/04/2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116

Les communes d'Abelcourt, Ailloncourt, Citers, Ehuns (*), Francheville, Sainte-Marie-en-Chaux, Velorcey (*), La-Villedieu-en-Fontenette et Villers-les-Luxeuil (*) sont comprises dans les zones A, B ou C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Luxeuil – St Sauveur approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 1997.

Voir copie de l'arrêté dans le dossier « Documents annexes » - Voir également les extraits du plan d'exposition au bruit approuvé le 14/08/1997 sur support papier + extraits du projet de plan (pour faciliter la lecture du document final peu lisible).

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans les zones concernées, il conviendra de faire application **des dispositions des articles L.112-3 à L.112-17 du code de l'urbanisme, et notamment des articles L.112-6 et L.112-10.** Ainsi, le plan d'exposition au bruit devra être annexé au plan local d'urbanisme.

D'autre part le règlement du PLU devra être compatible avec des dispositions réglementaires du PEB, à savoir : « *Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.*

À cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article [L. 112-12](#) ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le [I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'État après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Voir la synthèse de ces dispositions, dans le tableau, page suivante.

Limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB
(article L.147-5 du code de l'urbanisme)

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisés		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés *
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		Non autorisés sauf dans le cadre d'opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, amélioration, réhabilitation, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisés		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisées *

*Autorisé(e)s * : Sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants*

► CONSOMMATION D'ESPACE

■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », en 2014.

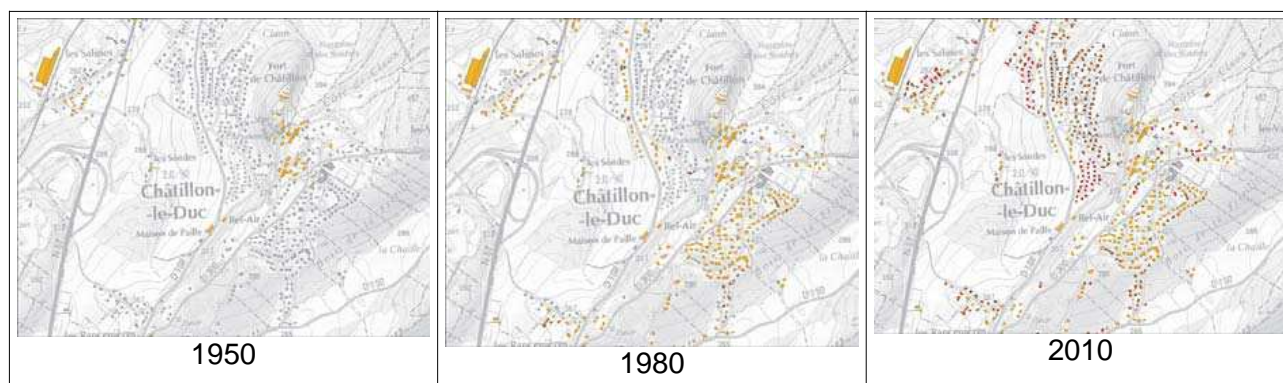
Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation du PLU, devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années** précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

À titre pédagogique, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer ce diagnostic.

Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale



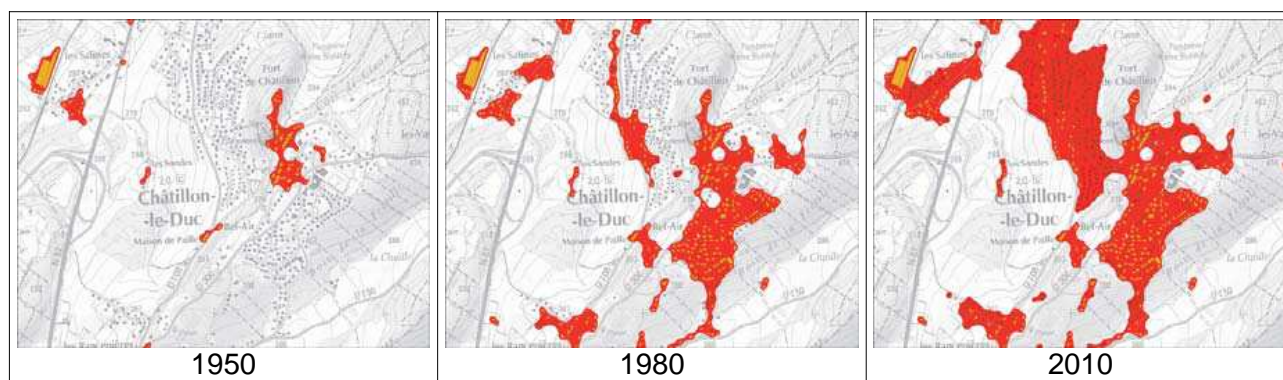
Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaissement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFIP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines



Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Ce second outil **montre l'évolution de la tâche urbaine**. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tâche urbaine au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).**

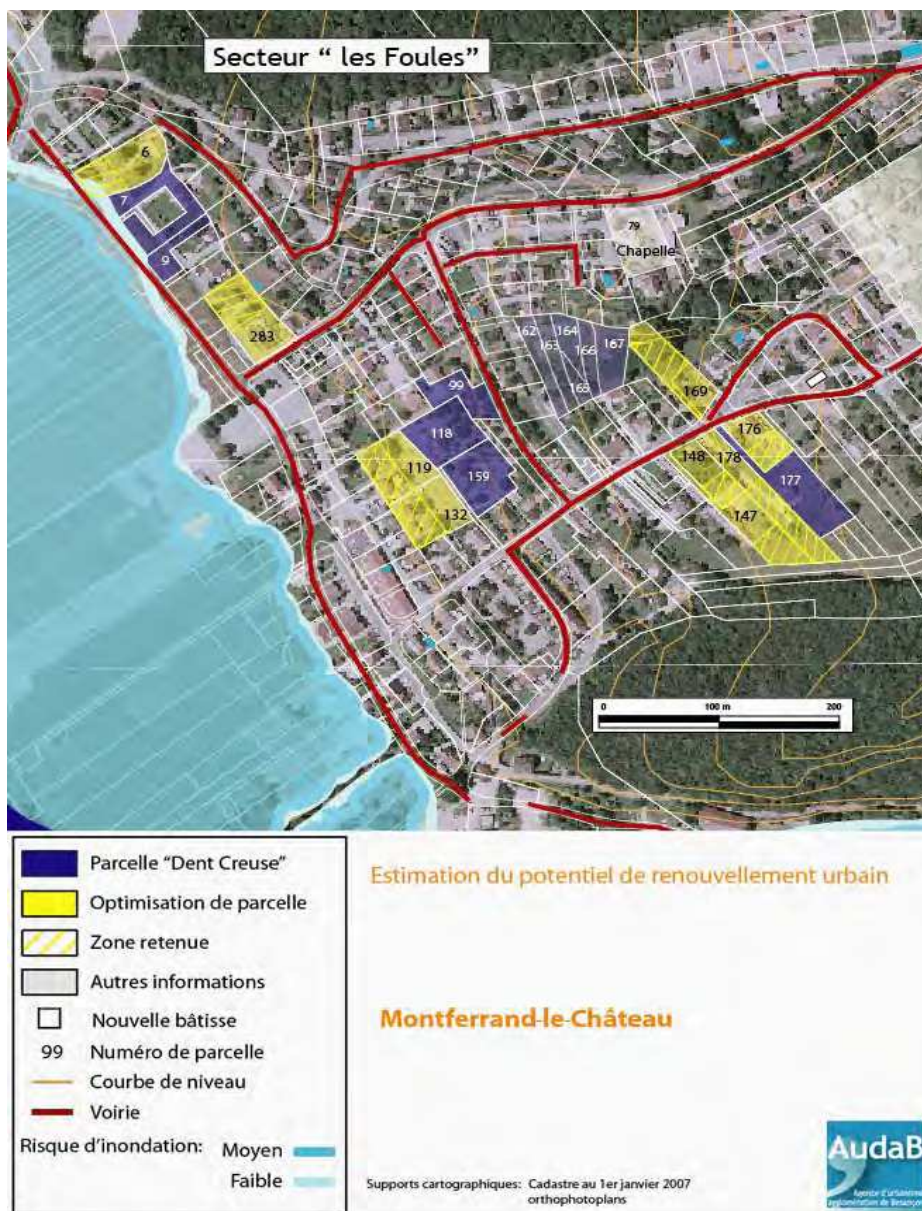
Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des tâches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de tâches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tâche urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

■ **Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :**

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**. D'autre part, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public **et des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

À titre d'exemple : l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU), mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti (Voir repérage cartographique, ci-après).



Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux. Cette méthodologie pour l'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU) est présentée à l'adresse ci-après :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_RTU_cle69418b.pdf

Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la **limitation de la consommation des espaces** naturels, agricoles ou forestiers.

Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain pourront, quant à elles, être **présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant (*Voir exemple ci-après*). L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.



Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) ⁽³³⁾

■ **Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants**

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limite les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT. Ces dispositions ont été complétées par la loi ALUR du 24/03/2014. Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :**

- les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1/07/2002,
- les zones naturelles, **agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu
- **les secteurs non constructibles des cartes communales .../...**

Pour mémoire, ces dispositions sont applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). Passé cette date, ces dispositions s'appliqueront à toutes les communes.

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le territoire de la CCTV est situé dans le périmètre arrêté du SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône en cours d'élaboration. Par ailleurs, le territoire intercommunal est situé pour l'essentiel ⁽³⁴⁾ dans un rayon de 15 km mesuré à partir de la limite extérieure de l'unité urbaine de l'agglomération de Vesoul.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ⁽³⁵⁾ délimitée après le 1^{er} juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière, ou un secteur non constructible d'une carte communale **qu'à condition :**

- **jusqu'au 31/12/2016, d'obtenir l'accord du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT, après avis de la CDPENAF ⁽³⁶⁾,**
- **après le 31/12/2016, d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF et du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT.**

■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation

En application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme ⁽³⁷⁾, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

D'autre part, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (cf. art. L.111-8 du CU).

Il peut être dérogé également aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (voir ci-dessus), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation (cf. art. L.111-10 du CU).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

- Il en résulte donc, pour toute construction ou installation hors agglomération, un recul obligatoire :
- de 75 m de part et d'autre de l'axe de la **RN 57 classée à grande circulation**
 - de 100 m, de part et d'autre de l'axe de la **RD 64 classée en route express,**
- sur les communes traversées par ces infrastructures.

34 - à l'exception d'Ailloncourt, Citers, Francheville, Lantenot, Quers et Rignovelle.

35 - par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes.

36 - cf. dispositions introduites par l'art. 4 de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du CU.

37 - dispositions introduites par la loi « Barnier » du 2 février 1995.

► DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽³⁸⁾.

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R 123-13-4 du CU ou R.151-52 à compter du 1^{er} janvier 1960).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE

■ Dispositions générales (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020 du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques et l'eau potable, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Celui-ci sera actualisé prochainement pour prendre en compte les dispositions du SDAGE 2016-2020.

Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après : **<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/>** Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

38 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

■ Assainissement

Les orientations fondamentales n° 5-A, B et C du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la communauté de communes, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques** attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html>).

D'autres dispositions s'imposent également à la communauté de communes :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la **mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005**.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à **délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision**. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 du 21 juillet 2015 ⁽³⁹⁾ relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui impose notamment, dans son article 6, une **distance d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEP) à 100 mètres de toutes habitations** (la même exigence de recul pour l'implantation de nouvelles habitations par rapport à une STEP existante, est par ailleurs exigée par l'ARS).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

D'une manière générale, afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE et compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, **il est impératif que la communauté de communes dispose au préalable de tous les documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables**, par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des **schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial**, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

Il conviendra par ailleurs :

- de **s'assurer que les systèmes d'assainissement puissent recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés** par le développement de l'urbanisation de la communauté de communes.
- de veiller à **interdire toute construction d'habitation ou de bâtiment recevant du public à moins de 100 mètres de stations de traitement des eaux usées (STEP)** conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 (voir ci-avant).

Voir en annexe, page 98. la liste des stations de traitement réalisées au cours des dernières années, ou en cours de réalisation.

39 - dispositions applicables à compter du 1/01/2016.

1) Incidences pour les communes disposant d'un zonage et d'un schéma d'assainissement

Les périmètres constructibles des communes et les zonages d'assainissement devront être mis en cohérence. D'autre part, le zonage devra, s'il est approuvé, être annexé au document d'urbanisme pour être rendu opposable.

2) Incidences pour les communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement mais n'ayant pas encore engagé les études de maîtrise d'œuvre préalables ⁽⁴⁰⁾, ou les travaux eux-mêmes.

Des emplacements réservés seront éventuellement reportés pour la réalisation des équipements, et notamment pour la (ou les) station(s) de traitement des eaux usées.

→ **Si la collectivité a fait le choix d'un assainissement collectif :**

pour les futurs secteurs à ouvrir à l'urbanisation, **il est indispensable qu'elle s'engage sur un programme de travaux** de mise en conformité du système d'assainissement **et prévoit un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des futures zones AU cohérent avec ce programme.**

Il est rappelé d'autre part que **les OAP ⁽⁴¹⁾** sont obligatoires et qu'elles **peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants** (réseaux d'eau et d'assainissement, et systèmes d'épuration notamment).

Voir à ce sujet le Guide « SDAGE et URBANISME », sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

→ Si la collectivité a fait le choix d'un zonage en **assainissement non collectif :**

pour certains secteurs ou pour l'ensemble d'une commune, les **obligations et responsabilités** incombant dès lors à la commune ou à la communauté de communes ⁽⁴²⁾ s'exercent selon les modalités définies par la loi sur l'eau du 30/12/2006 et l'arrêté du 7/09/2009 relatif à l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

D'autre part, il conviendra de **préciser dans le règlement des zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel** (C.f Art. R.123-9 du Code de l'urbanisme).

3) Incidences pour les communes ne disposant ni de zonage, ni de schéma d'assainissement :

il incombe donc à chaque commune concernée ainsi qu'à la communauté de communes compétente en la matière, le cas échéant, d'engager dès à présent une étude pour l'établissement des zonages d'assainissement et la programmation des travaux et équipements nécessaires.

À défaut aucun nouveau secteur ne devrait être ouvert à l'urbanisation, sauf s'il est fait le choix d'un zonage en assainissement non collectif, avec les obligations qui en découlent (voir ci-avant).

■ Eau potable

En application de l'article L.131-7 du CU, en l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE.

Ainsi, l'orientation fondamentale (OF) du SDAGE n°4 vise à **assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**. L'OF n°5A vise à **lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**. Par ailleurs l'OF n°5E-01 vise à **identifier et caractériser les ressources majeures à préserver** pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future. L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent,

40 - études préalables à la réalisation des travaux préconisés par le schéma

41 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

42 - telles que mentionnées à l'art. L 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales

- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Enfin, pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLUi doit à minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Outre les captages faisant l'objet de périmètres de protection (voir servitudes « AS.1 » page 19 + liste détaillée des captages page 28) et qui devront être reportés sur le plan des servitudes, le territoire de la CCTV est également concerné par :

<ul style="list-style-type: none"> la ressource stratégique d'intérêt actuel pour l'eau potable « Les puits du SMEB ». Ces derniers représentent la principale ressource structurante à l'échelle du bassin (plus de 50 % des prélèvements) ; les ressources majeures d'intérêt futur à préserver « La chapelle Nord » et « Puits de Sainte Marie en Chaux » 	<p>Source : étude de détermination des volumes maximum prélevables de la « Nappe alluviale du confluent Breuchin-Lanterne » http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/ressources+/etudes/breuchin/RMAJ_breuchin_rapport_mai2013.pdf</p>
<ul style="list-style-type: none"> La ressource stratégique actuelle « Fontaine de Champdamoy » ; la ressource stratégique actuelle et future « Souce de Vevey » identifiée comme champs captant structurant La ressource stratégique d'intérêt futur « La fontaine Saint Desles en amont d'Esprels » 	<p>Étude ressources stratégiques « Calcaires jurassiques des Plateaux de Haute-Saône »</p>
<ul style="list-style-type: none"> La ressource stratégique d'intérêt futur « zone n°1, Mélisey/Lantenot/St Germain » 	<p>Étude ressources stratégiques « Alluvions de l'Ognon et du Rahin »</p>

Voir carte des ressources stratégiques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Le SDAGE 2016-2021 prévoit, dans sa disposition 5E-01, que :

« Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection). (...) Les documents d'urbanisme dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation, ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme (...) Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable ».

En conséquence, au travers de son PLUi, la collectivité devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable .

Le PLU devra s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la communauté de communes. Il doit également **préserver les captages présents sur le territoire intercommunal.**

Ainsi, le PLU devra prendre en considération les problèmes identifiés, concernant la qualité de l'eau distribuée ainsi que la quantité d'eau disponible – Voir synthèse dans le tableau de l'ARS, page 28.

Pour mémoire, des problèmes importants d'alimentation en eau potable ont été relevés sur les communes de :

- Abelcourt, Ehuns, Meurcourt, Sainte-Marie-en-Chaux, Velorcey, La-Villedieu-en-Fontenette, Villers-les-Luxeuil et Visoncourt (SIAEP de Breuches) : la station de traitement du syndicat doit subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
- Chatenois (régie communale) : la commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin et elle exploite également les sources dites de Chatenois et de la Fontaine du Loup. La commune disposait d'un délai de 2 ans, soit jusqu'au 30 décembre 2015, pour réaliser les travaux de mise en conformité sur ces ouvrages de captage. **Ces sources ne peuvent pas être utilisées tant que les travaux n'ont**

pas été réalisés. La commune doit également mettre en place un traitement de remise à l'équilibre, de reminéralisation, de clarification et une désinfection automatique et continue. Tant que ce traitement n'est pas opérationnel, un dispositif automatique doit être installé pour couper l'alimentation d'eau en provenance des sources et basculer l'adduction sur l'interconnexion avec le syndicat des eaux du Breuchin dès que la turbidité des sources dépasse 1 NFU.

- **Genevrey** (régie communale) : **la commune doit choisir entre conserver ses ressources en eau ou s'alimenter exclusivement avec le syndicat des eaux du Breuchin.** Si la conservation des sources est actée, un dossier d'enquête publique doit être élaboré par la commune et transmis dans les meilleurs délais à la Préfecture.

- **Rignovelle** (SIAEP du Bois des Hauts) : **les deux sources exploitées par le syndicat du Bois des Hauts sont insuffisantes en période d'étiage.** Pour pallier à ce déficit, le syndicat a demandé en novembre 2015 à l'ARS, l'autorisation de mettre en service la source du Poirmont. Cette autorisation a été accordée et est valable jusqu'en juin 2016. L'eau distribuée sur le syndicat favorise la dissolution des canalisations, un traitement de mise à l'équilibre devra être installé. Enfin, la collectivité doit installer un traitement de désinfection.

Concernant l'alimentation en eau potable, le PLU devra également comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U, ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016).

À cet effet, il conviendra, si ce n'est déjà fait, d'**engager dès à présent les études des schémas de distribution d'eau potable** à l'issue desquelles seront établis les schémas de desserte en eau potable ⁽⁴³⁾, afin de disposer des zonages eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

■ **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).**

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau, qui fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource. Il comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre.
- un règlement qui a une portée juridique importante puisqu'il est opposable aux tiers.

La LEMA a modifié le contenu du SAGE et l'a renforcé. Ainsi, le PAGD est opposable à l'Administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée). Le règlement est opposable à l'Administration et aux tiers.

En application des dispositions de l'art. L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

15 communes de la CCTV sont concernées en tout ou partie, par le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin ; nappe qui a été identifiée comme stratégique en tant que ressource majeure d'enjeu départemental, en déséquilibre quantitatif et à préserver pour l'alimentation en eau potable .

Voir liste détaillée des communes concernées, sur CD-rom, dans le dossier « documents annexes ».

Le SAGE du Breuchin est en cours de rédaction. Ce document de planification de la gestion de l'eau, fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource. Élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), et établi de manière coordonnée avec les autres démarches en cours sur le bassin versant, le SAGE permet d'aborder de manière concertée toutes les thématiques de la gestion de l'eau. Les thèmes abordés sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et du programme de mesures identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

43 - Les schémas de desserte en eau potable permettent en outre à la collectivité, de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L.2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L.211-1-II du Code de l'Environnement.

En conséquence, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU de la CCTV devra être compatible, à terme, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

■ Contrat de rivière

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLUi peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

21 communes de la CCTV sont concernées par le contrat de rivière Durgeon et 12 sont concernées par le contrat de rivière Ognon. D'autre part, 18 communes sont en tout ou partie concernées par le contrat de rivière de la Lanterne, en phase de bilan et de réflexion sur les suites à donner.

Voir liste détaillée en annexe sur CD-rom. Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html>

► ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

■ Dispositions générales

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes** et **la qualité architecturale et paysagère**. Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

○ Le rapport de présentation

Dorénavant, le rapport de présentation doit :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.
- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.
- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation doit par ailleurs **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix retenus, sur l'environnement** (cf. art. R.123-2 du CU, ou R.151-1 à compter du 1^{er} janvier 2016). Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre

l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport. Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés par la DREAL – Voir détail en annexe, page 97.

○ **Le projet d'aménagement et de développement durables**

doit définir désormais des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

○ **Les orientations d'aménagement**

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

○ **L'évaluation environnementale**

En application des articles R.104-8 du C.U, **font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. Font également l'objet d'une évaluation environnementale, dite « au cas par cas », tous les PLU qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La communauté de communes du Triangle Vert comporte plusieurs sites Natura 2000. En conséquence, **le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique.**

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de **compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux attendus des articles L.104-4 et L.104-5 ainsi que de l'article R 123-2-1 du C.U** (ou R.151-3 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Pour plus d'informations, voir :

- le courrier de la DREAL du 25/04/2016,
- le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-urbanisme-r955.html>,
- le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », publié en décembre 2011 avec le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement doit être réalisée à chaque étape de sa construction. En effet, chaque choix effectué doit avoir fait l'objet d'un questionnement sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sur les incidences positives ou négatives induites par ce choix.

L'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'art. L.153-16 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département, **disposera d'un délai de trois mois** ⁽⁴⁴⁾ **pour rendre son avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple devra être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale sera réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Enfin, il est à noter qu'en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

■ **Prise en compte des milieux naturels à enjeux**

44 - cf. article R.104-25 du CU.

○ Protections et/ou inventaires :

La communauté de communes est concernée par **des zones humides, des ZNIEFF de type I, des ZNIEFF de type II, des sites Natura 2000, des arrêtés de protection de biotope et 1 site classé** – Voir liste détaillée par commune dans le tableau page 71, voir également le chapitre spécifique aux milieux humides page 75.

Des informations sur ces milieux peuvent également être obtenues :

- sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>
- sur le site SIGOGNE <http://www.sigogne.org/> pour les espèces protégées
- sur le site internet de la DREAL : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm

Rappel : la présence d'espèces protégées en zone U ou AU, peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Au-delà de ces inventaires, le territoire intercommunal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Pour la protection de ces milieux, outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L.151-19 (ancien art. L 123-1-5 du C.U) **qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.**

Concernant les protections susceptibles d'être mises en place en application de l'art. L.151-19, voir également le chapitre « Paysage et patrimoine bâti » page 76 + la fiche GRIDAUH intitulée « PLU et patrimoine - La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ Continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, l'action de la collectivité en matière d'urbanisme vise à assurer notamment la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que **la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. Ainsi, l'état initial de l'environnement devra, sur le territoire du PLU et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la Trame Verte et Bleue ;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

À cette fin, et conformément aux dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit prendre en compte, lorsqu'il existe, **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble du territoire.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le SRCE de Franche-comté a été adopté le 2 décembre 2015. Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Franche-comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-coherence-ecologique-de-franche-a3575.html>

Le schéma régional de cohérence écologique comprend notamment les documents suivants :

1. diagnostic du territoire régional et présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
2. volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
3. plan d'action stratégique : **La sous-orientation B3** concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».
4. atlas cartographique ;
5. dispositif de suivi et d'évaluation ;
6. résumé non technique.

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- | | | |
|--|---|-------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Sous-trame des milieux forestiers• Sous-trame des milieux herbacés permanents• Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère• Sous-trame des milieux xériques ouverts• Sous-trame des milieux souterrains | } | Trame verte |
| <ul style="list-style-type: none">• Sous-trame des milieux humides• Sous-trame des milieux aquatiques | } | Trame bleue |

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la CCTV. Ces derniers devront être affinés et complétés à l'échelle du PLUi – Voir synthèse de ces éléments et des préconisations pour leur prise en compte, en annexe, page 102. L'état initial de l'environnement devra, sur le territoire du PLU et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la Trame Verte et Bleue,
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement,
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, **il est conseillé de délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques sur les éléments graphiques du règlement, et de définir les règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état** (art. R.123-11 du CU ou R.151-43 à compter du 1^{er} janvier 2016). Ainsi, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (art. L.151-41 du CU).

PROTECTIONS ET/OU INVENTAIRES RECENS2S SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

NOMCOM	N2000	SITES CLASSES	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	Arrêté de Protection de biotope
ABELCOURT	VALLÉE DE LA LANterne	/	/	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	RUISSEAU DU ROHAN (écrevisses)
ADELANS-ET-LE-VAL-DE- BITHAINE	VALLÉE DE LA LANterne	/	PELOUSES ET ZONES HUMIDES AUTOUR DE BITHAINE	/	RUISSEAU DU BAUVIER (écrevisses)
AILLONCOURT	VALLÉE DE LA LANterne	/	ÉTANG NEUF	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
AILLONCOURT	/	/	GROS ÉTANG DU GRAND BOIS	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
AILLONCOURT	/	/	CARPIERES D'AILLONCOURT	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
AILLONCOURT	/	/	MASSIFS FORESTIERS DES COMMUNAUX ET DU VAY DE BREST	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
AUTREY-LES-CERRE	/	/	LE MONT D'AUTREY	/	/
BOREY	/	/	LE MONT D'AUTREY	/	/
BOUHANS-LES-LURE	/	/	ÉTANG DU BOIS DES FRANCHES COMMUNES	/	/
BETONCOURT-LES-BROTTE	VALLÉE DE LA LANterne	/	/	/	/
BOREY	PELOUSES DE LA RÉGION VESULIENNE ET VALLÉE DE LA COLOMBINE	/	/	/	/
CALMOUTIER	PELOUSES DE LA RÉGION VESULIENNE ET VALLÉE DE LA COLOMBINE	/	GROTTE-MINE DE L'ÉGLISE DE COMBE L'ÉPINE	/	GROTTE DE L'ÉGLISE DE COMBE L'ÉPINE (chiroptères)
CALMOUTIER	RÉSEAU DE CAVITÉS (6) À RHINOLOPHES DANS LA RÉGION DE VESOUL	/	COMBLES DE L'ÉGLISE ET AUTRES BÂTIMENTS DE CALMOUTIER	/	MINE DE CALMOUTIER (chiroptères)
CALMOUTIER	/	/	MINES DE FER SOUTERRAINES DE CALMOUTIER	/	/
CALMOUTIER	/	/	VALLÉE DE LA COLOMBINE ENTRE COLOMBE-LES-VESOUL ET CALMOUTIER	/	/
CHATENEY	/	/	/	/	RUISSEAU COURSENEY (écrevisses)
CITERS	VALLÉE DE LA LANterne	/	ÉTANG PREVOT	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
CITERS	/	/	ÉTANG DU GRAND VAUTIER	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/

NOMCOM	N2000	SITES CLASSES	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	Arrêté de Protection de biotope
CITERS	/	/	ÉTANG DE LA NOIE-LE-SEC	VALLÉE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	/
CITERS	/	/	CARPIERES D'AILLONCOURT	VALLÉE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	/
CITERS	/	/	ÉTANGS DEROY	VALLÉE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	/
CITERS	/	/	ÉTANG DE LA MAISONNETTE	VALLÉE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	/
CITERS	/	/	ÉTANGS DU CHATELET, DU PETIT ET DU GRAND COURBEY	VALLÉE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	/
COLOMBE-LES-VESOUL	PELOUSES DE LA RÉGION VESULIENNE ET VALLÉE DE LA COLOMBINE	/	VALLÉE DE LA COLOMBINE ENTRE COLOMBE-LES-VESOUL ET CALMOUTIER	/	/
COLOMBOTTE	RÉSEAU DE CAVITÉS (6) À RHINOLOPHES DANS LA RÉGION DE VESOUL	/	/	/	GROTTE DE L'ÉGLISE DE COMBE L'EPINE (chiroptères)
COLOMBOTTE	/	/	MINE SOUTERRAINE DES ESCHAUX ET EN COMBERNARD/	/	MINES DE COMBERNARD (chiroptères)
LA CREUSE	/	/	PELOUSES ET ZONES HUMIDES AUTOUR DE BITHAINE	/	/
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	VALLÉE DE LA LANTERNE	/	/	/	RUISSEAU DU BAUVIER (écrevisses)
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	PELOUSES DE LA RÉGION VESULIENNE ET VALLÉE DE LA COLOMBINE	/		/	GROTTE-MINE DE COTELOTTE (chiroptères)
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	/	/	VALLÉE DE LA COLOMBINE ENTRE COLOMBE-LES-VESOUL ET CALMOUTIER	/	/
EHUNS	VALLÉE DE LA LANTERNE	/	MARAIS ET PRES HUMIDES DE VISONCOURT	VALLÉE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	RUISSEAU ORIGER (écrevisses)
FRANCHEVELLE	VALLÉE DE LA LANTERNE	/	ÉTANG DE LA MAISONNETTE	VALLÉE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	/
FRANCHEVELLE	PLATEAU DES MILLE ÉTANGS	/	/	/	/
GENEVREY	/	/	/	/	RUISSEAU COURSENEY (écrevisses)
LANTENOT	VALLÉE DE LA LANTERNE	/	ÉTANG DE BILLEUX	VALLÉE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	/

NOMCOM	N2000	SITES CLASSES	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	Arrêté de Protection de biotope
LANTENOT	PLATEAU DES MILLE ÉTANGS	/	/	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
LINEXERT	VALLÉE DE LA LANterne	/	ÉTANG DE BILLEUX	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
LINEXERT	PLATEAU DES MILLE ÉTANGS	/	/	/	/
MAILLERONCOURT- CHARETTE	/	/	/	/	RUISSEAU ORIGER (écrevisses)
MAILLERONCOURT- CHARETTE	/	/	/	/	RUISSEAU DU BOIS (écrevisses)
MAILLERONCOURT- CHARETTE	/	/	/	/	RUISSEAUX DE MEURCOURT (écrevisses)
MEURCOURT	VALLÉE DE LA LANterne	/	/	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	RUISSEAU DU BOIS (écrevisses)
MEURCOURT		/	/	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	RUISSEAUX DE MEURCOURT (écrevisses)
NOROY-LE-BOURG	PELOUSES DE LA RÉGION VESULIENNE ET VALLÉE DE LA COLOMBINE	/	CROIX DE CHAMPFLEURY	/	/
QUERS	VALLÉE DE LA LANterne	/	/	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	RUISSEAU DU BAUVIER (écrevisses)
RIGNOVELLE	VALLÉE DE LA LANterne	/	ÉTANG DE LA MAISONNETTE	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	VALLÉE DE LA LANterne	/	/	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	/
SAULX	/	/	PLAINE DU DURGEON	/	/
VELLEMINFROY	/	/	/MINE SOUTERRAINE DES ESCHAUX ET EN COMBERNARD/	/	MINES DE COMBERNARD (chiroptères)
VELORCEY	VALLÉE DE LA LANterne	/	/	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	RUISSEAU DU ROHAN (écrevisses)
LA VILLEDIEU-EN- FONTENETTE	VALLÉE DE LA LANterne	/	/	/	/
VILLERS-LES-LUXEUIL	VALLÉE DE LA LANterne	/	/	VALLÉE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN	RUISSEAU ORIGER (écrevisses)
VISONCOURT	VALLÉE DE LA LANterne	/	MARAI ET PRES HUMIDES DE VISONCOURT	/	RUISSEAU ORIGER (écrevisses)
VALEROIS-LE-BOIS	/	RUINES DU CHÂTEAU DE VALLEROIS-LE-BOIS	/	/	/

Voir également les extraits cartographiques du SRCE pour le territoire de la CCTV, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » ainsi que la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

○ **Milieux humides**

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :

- en agissant sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A) ;
- en préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B).

Les politiques d'aménagement doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides. Ainsi, en l'absence de ScoT approuvé, les PLUi intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic et prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme.

Par ailleurs, le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées (cf . notamment disposition 6B-04 - préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLUi devra intégrer dans le diagnostic, les enjeux spécifiques aux milieux humides de son territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance et devra prévoir les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des milieux humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Le PLUi doit établir des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

Nota : l'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

La recherche de zones humides pourra s'appuyer sur les différents inventaires existants ou en cours, qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents. Les éléments de connaissance générale, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une **base de données régionale**, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, **Sigogne** <http://www.sigogne.org> .

Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

Les éléments de connaissance méritent néanmoins d'être affinés à l'échelle du territoire, **en particulier aux abords des zones urbanisées et dans les zones à enjeux**. Il est vivement recommandé de **produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLUi ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage. L'échelle de représentation des milieux humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des milieux humides et le plan de zonage.**

La DREAL a également réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000^{ième}, par commune, sur le site Internet de la DREAL : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=345

À toutes fins utiles, un guide technique a également été élaboré par le ministère de l'écologie. Il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

■ Paysage et patrimoine bâti

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère**, notamment des entrées de ville. Plus récemment, la loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions, en inscrivant la prise en compte des paysages dans les orientations générales des politiques définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Voir la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans une approche concrète et opérationnelle, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées .../... et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère (cf. art. L.151-18 du CU).

Les secteurs à protéger pour leur qualité paysagère peuvent également être classés en zone N ou A mais d'autres outils sont aussi à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés.
- l'application des dispositions de l'article L 111-8 pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme. *Voir ci-après,*
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R 421-12 du code de l'urbanisme ou R.151-43 à compter du 1^{er} janvier 2016),
- l'utilisation de l'article L.151-19 pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

Incidence sur le document d'urbanisme

La communauté de communes devra tout d'abord évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation (cf. art. R.123-2 du C.U – alinéa 4 ou R.151-1 alinéa 3, à compter du 1^{er} janvier 2016).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la communauté de communes pourra **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions** (cf. art. L.151-18 du CU). Par exemple, le respect du caractère architectural et urbain des centres anciens pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir pourrait également permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place d'une déclaration préalable pour la pose de clôture pourrait également être intéressante.

D'autre part, dans le règlement, la communauté de communes pourra « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique**

ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (L.151-19 du code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la communauté de communes qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

Pour plus d'informations et de conseils concernant la protection du patrimoine de caractère de la CCTV, voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 18/03/2016 dans le dossier « Documents annexes ».

Concernant le champ d'application : l'utilisation des articles L.151-19 ⁽⁴⁵⁾ et R. 123-9 alinéa 11 (ou R.151-41 à compter du 1^{er} janvier 2016) permettent de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽⁴⁶⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-1, à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.151-19 peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. La seule identification sur le document graphique du règlement entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la communauté de communes peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R.421-23 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article L.151-19 .

Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Patrimoine archéologique**

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

45 - anciens articles L 123-1-5 7e ou L.123-1-5 III 2 ;

46 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, il est à noter également qu'en application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Tél. : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

De nombreux sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur le territoire intercommunal, et cartographiés. Ceux-ci devront être mentionnés dans le PLU. À cette fin, une liste et des cartes actualisées ont été communiquées par le DRAC le 23/03/2016.

Il est à noter également que **la commune d'EHUNS a fait l'objet d'un arrêté émis par le Préfet de Région le 11/07/2003, qui institue sur le territoire communal une zone de présomption de prescriptions archéologiques.** Tous les projets situés dans cette zone devront être transmis à la DRAC – Service régional de l'archéologie.

D'autre part, **les dispositions législatives et réglementaires énoncées ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire intercommunal, rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales.**

Voir copie du courrier de la DRAC du 23/03/2016 + liste et cartes des sites archéologique + copie de l'Arrêté préfectoral du 11/07/2003 pour Ehuns et carte associée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Nota : *pour des raisons de confidentialité, les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.*

► **ÉQUIPEMENTS PUBLICS – ÉCOLES PRIMAIRES**

Pour information, à la rentrée 2015, la CCTV dispose de :

- 4 pôles éducatifs (Citers, Francheville, Noroy-le-Bourg et Villers-les-Luxeuil)
- 7 écoles primaires ou élémentaires (Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Colombe-les-Vesoul, Villers-le-Sec, Mailleroncourt-Charette, La-Villedieu-en-Fontenette, Velorcey, Mollans et Saulx)
- 3 écoles maternelles (Bouhans-les-Lure, Genevrey et Meurcourt).

Voir liste, détaillée (nbre de classes, nbre d'élèves) dans le courrier de l'Inspection Académique du 30/11/2015, dans le dossier « Documents annexes ».

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE**

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH). En matière d'urbanisme, elle **permet aux PLU d'instituer des servitudes**

consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'ils définissent (cf. art. L 151-41 du C.U).

La loi portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L du 13/07/2006 ainsi que la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25/03/2009 comportent plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et à lutter contre l'exclusion. **Ainsi l'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire** dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant à aucune intercommunalité, dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat à partir de 30 000 habitants avec au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, **la loi ENL permet également de délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. L.151-14 du C.U). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les PLU **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L.151-28 du CU)

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi **une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans** s'il s'agit d'un PLU intercommunal et si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

À l'heure actuelle, 235 logements à caractère social sont recensés sur la CCTV (*voir liste détaillée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »*) :

- 138 logements conventionnés ANAH privés (9 appartenant à des SCI, 129 à des personnes physiques)
- 53 logements conventionnés HLM,
- 44 logements conventionnés par les communes.

Dans le cadre du PLUi, il conviendra de prendre en compte les besoins en logements et les politiques mises en œuvre en matière d'habitat et de logement, au travers des différents contrats, programmes et plans d'actions, en cours ou en vigueur sur le secteur, à savoir :

➔ Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

➔ Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil départemental pour la période 2013-2018,
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.
- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil départemental et la communauté de communes du Triangle Vert,
- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017,
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) 2015 - 2019.

► LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES

■ Lotissements de plus de 10 ans

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, **lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ Lotissements de moins de 10 ans

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté de communes de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :

La communauté de commune est concernée par 14 itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), à savoir :

- | | | |
|--|---|--|
| - le tronçon de l'itinéraire St Jacques de Compostel | - le circuit pédestre de la Colombine | - le circuit pédestre du trou de la Sorcière |
| - le circuit VTT des Croix - N°62 | - le circuit pédestre des Grands Bois | - le circuit pédestre de la Colombine |
| - la trace équestre Colombe-Noroy | - le circuit pédestre du Veuvey | |
| - la trace équestre Dambenois-Ste Marie en Chaux | - le circuit pédestre des Croix | |
| - la trace équestre Oppenans-Rignovelle. | - le circuit pédestre du Camp de César | |
| - le Chemin Vert | - le circuit pédestre du Moulin des Oiseaux | |

En conséquence, lors de l'élaboration du document d'urbanisme et, en application de l'article L.361.1 du code de l'Environnement, **il devra être tenu compte des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, mais également les projets d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, etc ... devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants.

Voir à cet effet les cartes des itinéraires inscrits au PDIPR communiquées par CG. 70, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » .

► **PUBLICITÉ : RLP et PLU**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► **RISQUE INCENDIE**

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

La communauté de communes devra :

- S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. Cela peut être satisfait par :
 - un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
 - soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
 - soit par la création de réserves artificielles.
- veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
 - largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
 - force portante : 16 tonnes,

- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 200 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► **RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b du CU (ou R.151-31 à compter du 1^{er} janvier 2016) du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

Pour information :

les communes d'Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Chateney, Colombotte, La Creuse, Creveney, Dampvalley-les-Colombe et Mailleroncourt-Charette, disposent d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les communes d'Abelcourt et de Dambenoit-lès-Colombe disposent uniquement d'un DICRIM et la commune de Colombe-lès-Vesoul, uniquement d'un PCS.

■ Risque d'inondation

○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

➤ **Le PPRi** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et régit les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. **Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Il s'agit d'un document opposable. Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

➤ **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

○ PPRi du Durgeon

Les communes suivantes sont concernées par le zonage réglementaire du PPRi du Durgeon : Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Colombe-les-Vesoul, Colombotte, La Creuse, Dampvalley-les-Colombe, Mailleroncourt-Charette, -

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique (codifiée PM.1) et doit être annexé au PLU, en tant que tel.

Voir tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique page 22 + report cartographique sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ PPRi des bassins versants de la Lanterne et de la Semouse (en cours d'élaboration)

Un PPRi est également en cours d'élaboration sur les bassins versants de la Lanterne et de la Semouse. Les cartes résultant des études en cours permettent d'avoir une connaissance de l'aléa sur les communes concernées, à savoir : Abelcourt, Ailloncourt, Citers, Ehuns, Francheville, Lantenot, Linexert, Quers, Sainte-Marie-en-Chaux et Villers-les-Luxeuil.

Incidences sur le document d'urbanisme

Ces zones devront être prises en compte dans le PLUi et notamment dans les documents graphiques du règlement (cf. art. R.123-11 du CU ou R.151-31 et R.151-34 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Voir cartes complémentaires avec un premier report des zones inondables extraites des études PPRi, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

○ Relevés de crues de 1982

Les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par le PPRi du Durgeon ou les études du PPRi des bassins versants de la Lanterne et de la Semouse, sont reportés sur les cartes des relevés de crues de 1982 (mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990). Les communes concernées par ces relevés sont : Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Bouhans-les-Lure, Calmoutier, Chatenois, Colombe-les-Vesoul, Colombotte, La Creuse, Creveney, Dampvalley-les-Colombe, Mailleroncourt-Charette, Meurcourt, Mollans, Pomoy, Saulx, Valleriois-le-Bois et Velleminfroy.

Incidences sur le document d'urbanisme

Bien que ces documents ne présentent pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte également l'ensemble de ces relevés de zones inondables, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

Voir reports cartographiques sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **Recommandations d'ordre général, en zone inondable :**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

■ **Phénomènes de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Un report cartographique des zones de ruissellement sur le secteur d'étude du PLUi, a été réalisé. Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

D'autre part, les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Voir, cartes recensant les zones de ruissellement sur CD-rom, avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes » - voir également le « Guide des collectivités sur le ruissellement » sur le site de la

■ **Risque sismique**

Le territoire de la CCTV est situé en zone de sismicité 3 (modérée).

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N° 2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site internet : <http://www.planseisme.fr>

■ **Cavités naturelles (hors mines)**

Il est rappelé tout d'abord que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (en application des dispositions de l'article L 563-6 du code de l'environnement).

Incidences sur le document d'urbanisme

Sur le secteur d'étude, 112 cavités souterraines ont été localisées par le BRGM lors de l'élaboration de l'inventaire départemental des cavités souterraines daté de mai 2014. Il est toutefois important de souligner que l'inventaire précité n'est pas exhaustif. Il a été complété en 2014 afin d'intégrer les connaissances de la fédération départementale de spéléologie. Pour le secteur d'études, ce document recense 24 communes concernées par les cavités souterraines naturelles. **Ce sont donc au total 136 cavités naturelles qui ont été listées sur le territoire intercommunal.**

Les horizons les plus concernés par les cavités naturelles souterraines sont les calcaires et les marno-calcaires du Jurassique moyen à supérieur et les marnes du Trias supérieur.

Pour plus d'informations, voir cartes des géorisques (cavités repérées par des étoiles rouges sur les 8 cartes + tableau récapitulatif des données collectées à ce jour, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

Une fois les risques définis et évalués, ils seront pris en compte dans l'élaboration du zonage d'urbanisme, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates.

Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront reprendre toutes les données et les spécifications relatives aux géorisques (gestion des eaux, mesures, etc.). Le rapport devra contenir une retranscription synthétique du travail d'analyse et d'expertise mené par le bureau d'études et devra apporter la preuve que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs proposés est admissible au regard des risques géologiques.

Sur cette thématique, des renseignements complémentaires pourront être recherchés auprès du BRGM à l'adresse suivante : Bureau de recherches géologiques et minières - Direction régionale - Parc scientifique et technique - 21A, Rue Alain Savary - 25000 BESANÇON - Tel 03.81.66.32.45.

D'autres informations peuvent également être recherchées en consultant les sites internet suivants :

► <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

► <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

■ Retrait gonflement des argiles

Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a, dans le cadre de ses missions de service public, réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le secteur d'étude est concerné par des aléas argileux de niveau faible à moyen. **11 sinistres « retrait-gonflements des argiles » ont été localisés dans le secteur d'étude** ⁽⁴⁷⁾. Sur ces 11 sinistres, 2 ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (voir tableau récapitulatif ci-dessous). Ces sinistres ont été localisés sur 5 communes, à savoir : Citers (1), Chatenois (1), Mollans (1), Saulx (7), Dambenoit-les-Colombe (1).

Voir cartes localisant ces sinistres + cartes des aléas « retraits-gonflements des argiles » + tableau récapitulatif, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Des études de terrain devront être réalisées pour compléter si nécessaire ces données. Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront faire mention des aléas « retrait-gonflement des argiles ». Ces documents devront mentionner et prendre en compte les recommandations de base pour se prémunir de ce phénomène (précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, notamment).

Voir à ce sujet la plaquette élaborée par la DDT70, dans le dossier « Documents annexes ».

Des informations complémentaires peuvent être recherchées, si nécessaire, en contactant le bureau du BRGM (voir adresse au chapitre précédent). Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme pourra également, consulter utilement le site suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Code INSEE	Nom de la commune	Nombre de sinistres argiles	Arrêtés de catastrophe naturelle – juillet 2003
70141	Chatenois	1	1
70155	Citers	1	0
70195	Dambenoit-les-Colombe	1	0
70351	Mollans	1	0
70478	Saulx	7	1
	TOTAL	11	2

■ Mouvements de terrains

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dans son inventaire datant de 2003, a recensé sur le secteur d'étude **4 mouvements de terrain en 2003** (2 à Cerre-les-Noroy et 2 à Ehuns) **et 4 en 2013** (2 à Cerre-les-Noroy, 1 à Ehuns et 1 à Saulx).

Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront faire mention des secteurs sensibles à ce phénomène.

Voir tableaux récapitulatifs des risques et notamment les 2 tableaux récapitulatifs de ces phénomènes. + report cartographique, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Sur cette thématique, des renseignements complémentaires pourront être recherchés auprès du BRGM (voir adresse au chapitre précédent). Le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi, pourra utilement consulter également le site suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

47 - Pour mémoire, pour toute la Haute-Saône, entre juillet 2003 et septembre 2003, 238 sites de sinistres ont été déclarés, stués sur 67 communes.

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application de l'article R 123-11 b du CU (ou R.151-31 à compter du 1^{er} janvier 2016) **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

■ Canalisations de transport de matières dangereuses

Pour les canalisations de transport de matières dangereuses, un règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides).

Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour leur protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans leur environnement proche), en fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, **3 zones de dangers ont été déterminées autour des ouvrages**, à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)

GAZ : les communes d'Abelcourt, Adelsans-et-le-Val-de-Btithaine, Ailloncourt, Autrey-les-Cerre, Bouhans-les-Lure, Calmoutier, Chatenois, Citers, Colombotte, Creveney, Dambenoit-les-Colombe, Liévans, Montjustin-et-Velotte, Mailleroncourt-Charette, Meurcourt, Mollans, Pomoy, Sainte-Marie-en-Chaux, Saulx, Velleminfroy, Velorcey et La-Villedieu-en-Fontenette sont traversées par une ou plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression, et sont impactées d'une part par les **servitudes « I.3 »** instituées pour leur protection, et d'autre part par les **zones de dangers** instituées pour la protection des populations.

Les communes de Colombotte, Liévans, Montjustin-et-Velotte, Chateney et Noroy-le-Bourg, sont également concernées par les zones de dangers de canalisations de gaz haute pression, situées dans des communes limitrophes.

Les emprises des différentes zones de dangers des canalisations de gaz haute pression, déterminées en fonction du type de canalisation, sont reportées dans les tableaux figurant page 37 et suivantes.

HYDROCARBURES : les communes de Betoncourt-les-Brotte, Colombotte, Genevrey, Pomoy, Saulx et Velleminfroy sont traversées par 2 tronçons de l'oléoduc de défense commune : le tronçon « Langres-Belfort » et l'« Antenne de Luxeuil-Saint-Sauveur », sont **impactées par les servitudes « I.1bis »** instituées pour la protection des ouvrages. Ces communes, ainsi que les communes de Calmoutier et Chatenois (non traversées) sont **également impactées par les zones de dangers** fixées par l'arrêté du 4 août 2006 et issues de l'étude de sécurité du réseau de TRAPIL.

Les emprises des différentes zones de dangers de l'oléoduc de défense commune « Langres-Belfort », sont reportées dans le tableau ci-après.

	Oléoduc - Tronçon 16 Langres-Belfort	Oléoduc - Tronçon 18 Antenne Luxeuil
Effets irréversibles IRE	215 m	184 m
Premiers effets létaux PEL	143 m	144 m
Effets létaux significatifs ELS	113 m	113 m

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R.111-2 du C.U.** Cet article stipule que «Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).** Voir distances dans tableaux ci-avant. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL)** - Voir distances dans tableaux ci-avant.
- **Obligation de consulter l'exploitant (à savoir GRTgaz ou la Sté TRAPIL)** et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments **dans la zone des effets significatifs (IRE)**, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages - Voir distances dans tableaux ci-avant.

Nota : il est à noter que pour les canalisations de diamètre < ou = au diamètre nominal DN150, auxquelles appartient la canalisation de gaz Breuches-Lure (DN 150), **les aménagements présentant des problématiques d'évacuation** en particulier les ERP de type J, R, T (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite...) ainsi que les **prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :**

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets dans les zones de dangers. Il convient en effet de les éloigner autant que possible de ces ouvrages. Néanmoins, si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Enfin, il est à noter que l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers décrites plus haut, sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Pour plus d'information, voir la plaquette « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations », dans le dossier « Documents annexes ».

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a été adressé à toutes les collectivités en début d'année 2012. Ce courrier contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

Nota : concernant ces zones de dangers, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques, de nouvelles servitudes d'utilité publique sont prévues par les réglementations. Celles-ci seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue : les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

30 ICPE ⁽⁴⁸⁾, à savoir : 2 soumises à enregistrement, 22 soumises à déclaration et 6 soumises à autorisation, ont été recensées sur la communauté de communes selon les informations communiquées par la préfecture de la Haute-Saône.

Sont concernées les communes d'Abelcourt, Ailloncourt, Cerre-les-Noroy, Citers, Colombe-les-Vesoul, Dampvalley-les-Colombe, Francheville, Genevrey, Lantenot, Linexert, Mailleroncourt-Charette, Meurcourt, Noroy-le-Bourg, Quers, Ste-Marie-en-Chaux, Velleminfroy, Velorcey, La-Villedieu-en-Fontenette, Villers-le-Sec et Villers-les-Luxeuil.

Voir liste annexée au courrier de la Préfecture – DCTCV - du 06/11/2015 + fichiers sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également la liste des ICPE soumises à autorisation ou déclaration, sur le site national de l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

■ Mines et carrières

Extrait du cadrage régional envoyé aux DDT le 23 mars 2015 :

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique R.123-11 b (ou R.151-31 et R.151-34 à compter du 1^{er} janvier 2016). Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique.

*Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, **la présence d'un aléa minier** quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) **conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.***

Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées. Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées.

48 - hors établissements agricoles.

L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R111-2 du code de l'urbanisme ;

Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

La CCTV est concernée par le risque minier – Voir tableau ci-après.

Département	Nom_Commune	Num_Site	Exploitation minière			
			Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées
70	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non
70	BOREY	70SM0030	OPPENANS	Concession	B2	Non
70	BOUHANS-LES-LURE	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non
70	CALMOUTIER	70SM0026	GROTTE DE COMBE L'EPINE	Concession	A	Non
		70SM0027	VELLEMINFROY	Concession	A	Non
		70SM0067	CREVENEY	Permis d'exploitation	A	Non
70	CHATENEY	70SM0067	CREVENEY	Permis d'exploitation	A	Non
70	CHATENOIS	70SM0067	CREVENEY	Permis d'exploitation	A	Non
70	COLOMBOTTE	70SM0026	GROTTE DE COMBE L'EPINE	Concession	A	Non
		70SM0027	VELLEMINFROY	Concession	A	Non
		70SM0067	CREVENEY	Permis d'exploitation	A	Non
70	CREVENEY	70SM0067	CREVENEY	Permis d'exploitation	A	Non
70	FRANCHEVELLE	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non
70	LANTENOT	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non
70	LINEXERT	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non
70	MOLLANS	70SM0028	VY-LES-LURE	Concession	B3	Non
70	MONTJUSTIN-ET-VELOTTÉ	70SM0107	ORICOURT	Minière	B3	Non
70	RIGNOVILLE	70SM0045	SAINT-GERMAIN	Concession	A	Non
70	SAULX	70SM0067	CREVENEY	Permis d'exploitation	A	Non
70	VELLEMINFROY	70SM0027	VELLEMINFROY	Concession	A	Non

Etudes réalisées		
Etude détaillée d'aléas au 28/01/13	Type Aléa	Niveau
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		
NON		

■ Déchets inertes et déchets du BTP

La gestion des matériaux inertes (terrassements, remblais, démolitions, etc.) **est à prendre en compte dans l'évaluation des risques**. Elle est également soumise à une réglementation particulière.

La création d'un centre de stockage local des inertes (privé ou public) relève du volontariat et est rattachée à la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2015. Le suivi des installations autorisées, existantes ou en projet, ainsi que l'application des nouveaux textes concernant les ISDI (installations de stockage de déchets inertes) sont transférés de la DDT vers la DREAL et sont assurés par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de l'UT-DREAL (Préfecture de la Haute-Saône) à partir de 2015.

Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

La communauté de communes du Triangle Vert et ses habitants disposent de plusieurs déchetteries (certaines hors périmètre communautaire), pour les petits volumes de matériaux inertes (1 à 3 m³ / jour).

Les gros volumes d'inertes non réutilisables, issus de chantiers publics ou de particuliers, peuvent être accueillis sur le site de Dampvalley-les-Colombe (carrière SCFC) qui se situe à proximité du centre de la Communauté. Ce site accepte les matériaux inertes de provenance extérieure, sauf les découpes de chaussée). Il n'existe pas d'autre site agréé plus proche du territoire communautaire.

Les trajets nécessaires pour transporter les matériaux depuis les communes les plus éloignées de Dampvalley comportent plusieurs traversées d'agglomérations. Le transport des inertes sur de longues distances est pénalisant (matériaux encombrants, souvent mélangés, peu ou pas valorisables et sans valeur ajoutée). La desserte de l'ensemble de la communauté serait donc à raisonner, en termes de coût, de sécurité routière, d'impact environnemental et énergétique selon les volumes d'inertes les plus importants générés par les principaux projets de développement. Dans ce contexte les collectivités doivent privilégier la nation de proximité et de maîtrise du stockage pour proposer un service de qualité adapté aux besoins locaux dans ce domaine.

Compte tenu de l'existence de plusieurs secteurs inondables, de dolines, de cavités et de zones protégées sur le territoire intercommunal, une réflexion serait donc souhaitable lors de l'élaboration du PLUi, dans le cadre du PADD notamment, pour limiter les remblais illégaux ou les dépôts sauvages de matériaux du BTP, et réduire en conséquence les dépôts d'autres déchets venant parfois s'y ajouter.

Voir à ce sujet le courrier de la DDT70 – Service environnement et risques – du 12/01/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

Concernant plus particulièrement les déchets de chantiers du BTP, une évaluation précise des besoins serait également à prévoir, ainsi que l'information à mettre en place, dans un cadre communautaire (projets locaux publics ou privés susceptibles de générer des volumes importants d'inertes et maillage de sites de stockage adapté). Le SYTEVOM reste également un partenaire important pour accompagner les efforts des collectivités au-delà de l'élaboration du PLU (création de site de stockage local pérenne ou temporaire, création de points d'apport volontaire spécifique pour les inertes valorisables, complémentaire aux déchetteries, etc.).

De tels projets sont moins coûteux, plus faciles à mettre en œuvre et mieux acceptés par la population si un zonage précis dans les PLUi est prévu très en amont par les décideurs locaux, à partir des études liées aux documents d'urbanisme.

Si nécessaire, **le règlement du PLU devra par ailleurs comporter des mentions précises permettant d'exclure des autorisations de remblai ou d'affouillement, les secteurs à risques naturels** (zones d'aléas karstiques, zones inondables et humides notamment, nombreuses sur la communauté), **et ceux nécessitant des mesures spéciales de protection** (interdiction des remblais dans les dolines, les gouffres et les cavités, dans les zones naturelles, les zones d'intérêt écologique...).

Des mentions particulières concernant les autorisations d'exhaussement de sols et le stockage des inertes, à titre temporaire ou pérenne, **peuvent être insérées dans le règlement** concernant les zones ne présentant, au contraire, pas de risques particuliers ou de contraintes réglementaires **afin de clarifier les pratiques et de faire connaître les choix de la communauté sur cette thématique**.

■ Sites et sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêté par le préfet, **ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi**. Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la **liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1er janvier 2019**.

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif et la création de zones d'information sur les sols, **un rappel dans le PLUi devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol**.

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

La liste des sites et sols pollués sur le territoire est disponible via la base de données « basol » : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php> .

1 site pollué y est mentionné, à savoir l'ancien parc de l'Équipement à CREVENEY.

Ce site a accueilli entre 1918 et 1947 une usine de distillation de schistes bitumineux extraits d'une carrière située à proximité, puis une activité de fabrication d'enrobés, exploitée par la DDE de 1947 à 1983, date du démantèlement des installations. Les activités de fabrication d'enrobé n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ou demande d'autorisation. Le site est implanté sur un substratum de schistes bitumineux. La partie ouest du site a d'ailleurs été exploitée pour la production de schistes. Elle a été remblayée par la suite, notamment par des déchets divers (gravats, déchets verts, pneus, déchets de goudron,...). Les terrains sont globalement peu perméables. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, potentiellement vulnérable par rapport aux pollutions présentes sur le site, n'a été identifié en aval proche. Le ruisseau le Bognon, situé à moins de 100 m du site, est l'exutoire naturel des eaux de ruissellement du bassin versant. Il est à ce titre vulnérable à des pollutions présentes sur le site. Le site est bordé par des champs à l'ouest et au sud, par la voie ferrée Belfort-Paris au nord et par un ferrailleur à l'est.

La liste des anciens sites industriels et activités de service sur le territoire, susceptibles d'être pollués, est disponible via la base de données « basias » : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

Au 07/04/2016, **pour la CCTV, 115 sites industriels et activités de service en activité ou non, sont mentionnés** dans cette base de données. Toutes les communes de la CCTV sont concernées, à l'exception du Bethoncourt-les-Brotte.

Voir liste détaillée de ces sites pour la CCTV (données extraites de Basias le 07/04/2016), sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS

■ Navigation aérienne

Il devra être rappelé dans le règlement du PLU, dans les dispositions générales, qu'en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 ⁽⁴⁹⁾, à l'extérieur des zones de servitudes de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur, toute construction fixe ou mobile située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure à 50 m ⁽⁵⁰⁾ au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation.

En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP), devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.

■ Route

○ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « Qualité de l'air -Déplacements » page 52.

○ Règlement de la voirie départementale

D'une manière générale, les intérêts du Département face à l'urbanisation aux bords des routes départementales sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un nouveau règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011.

Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le règlement du PLU, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le nouveau Règlement de la Voirie Départementale (RVD). Idem pour les OAP.

Ainsi, pour la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation et pour les règles d'implantation des constructions le long des routes départementales, le Conseil Départemental demande qu'il soit tenu compte des marges de recul imposées par le RVD, à savoir :

- pour les routes classées en GLAD : 35 m par rapport à l'axe de la chaussée,

49 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

50 - ou 100 m dans une agglomération (sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000^e et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées..

- pour le réseau structurant : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée,
- pour le réseau local : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée.

Concernant ces marges de recul, il est à noter qu'en cas de discordances avec le règlement du PLU, les articles du règlement de la voirie départementale, qui seraient plus contraignants que le règlement du PLU, s'imposeront et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Voir extrait du RVD, et notamment la synthèse des marges de recul prescrites, en annexes page 99.

○ **Servitudes d'alignement**

Pour les servitudes d'alignement inhérentes à la voirie communale, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

ANNEXES

► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

► site ministériel traitant des cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433>

► site BRGM traitant du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>

► site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://macommune.prim.net>

► site de la préfecture de Haute-Saône permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

► Site du CEREMA (ex-CERTU)

- « GES PLU » : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

► Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph> - Ce lien permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 et 2016-2021.

► Portail SIGOGNE : <http://www.sigogne.org> - Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».

► Site de la DREAL :

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- Les modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

□ Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation) – Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.

□ Visualisation de l'évolution des taches urbaines. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.

- Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/references-et-cahiers-des-charges-faune-flore-r66.html>

- La Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubriques « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables ».

Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante « verte ») et aquatiques (composante « bleue »). Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-du-schema-regional-de-coherence-a3575.html>

- **Le Profil environnemental régional** : [http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique « développement – aménagement durables »](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique%20«%20d%C3%A9veloppement%20-%20am%C3%A9nagement%20durables%20»).

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.

► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme** :

► **L'Atlas des paysages de Franche-Comté** : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► **ÉTUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

► L'étude réalisée en 2012 par la DREAL, sur les besoins en logement en Franche-Comté – horizon 2020 ; étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>

► l'enquête annuelle réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté ; enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html>

► **CODE DE L'URBANISME**

- **Article R.111-51**

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

- **Article R.441-6-1**

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L.151-13 (STECAL). Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.

- **Article L102-1** (Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#))

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

► **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

- **Article L.111-5-2 - Modifié par la LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 41**

I. Toute personne qui construit :

1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;

2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II.-Toute personne qui construit :

1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;

2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,

le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos .../...

► LISTE DES THÈMES ENVIRONNEMENTAUX POUR LA DÉFINITION DU CHAMP D'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLUi ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : *production, traitement, valorisation, les décharges ...*

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport *de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers*

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre *impact environnemental, de santé publique et d'économie.*

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, ...
- rôle dévolu aux associations

possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

► STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (dernières réalisations)

ABELCOURT ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE AILLONCOURT AUTREY-LES-CERRE BETONCOURT-LES-BROTTE BOREY BOUHANS-LES-LURE CALMOUTIER CERRE-LES-NOROY CHATENEY CHATENOIS CITERS COLOMBE-LES-VESOUL COLOMBOTTE LA CREUSE CREVENY DAMBENOIT-LES-COLOMBE DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	<p>Une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 280 Équivalents-Habitants a été créée en 2014. Cette station est de type filtre plantés de roseaux (rhizosphère) est en eau depuis début 2015. Le milieu récepteur des eaux traitées est le Durgeon</p>
EHUNS	<p>Travaux également réalisés : Réhabilitation du réseau unitaire existant, création du réseau de transport de la totalité des effluents de l'agglomération à la station et création de réseaux séparatifs permettant une collecte stricte des eaux usées ;</p>
FRANCHEVELLE	<p>Une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 300 Équivalents-Habitants a été créée en 2013/2014. Cette station est de type filtre plantés de roseaux (rhizosphère) est en eau depuis début 2014. Le milieu récepteur des eaux traitées est le ruisseau « La Prairie »</p>
GENEVREY	<p>Création et réhabilitation des réseaux de collecte</p>
LANTENOT LIEVANS LINEXERT MAILLERONCOURT-CHARETTE MEURCOURT MOLLANS MONTJUSTIN-ET-VELOTTE NOROY-LE-BOURG POMOY QUERS RIGNOVELLE SAINTE-MARIE-EN-CHAUX SAULX SERVIGNEY	<p>Une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 230 Équivalents-Habitants est en phase d'être terminée. Cette station est de type filtre plantés de roseaux (rhizosphère). Le rejet des eaux usées traitées se fera dans un puits d'infiltration</p> <p>La mise en service de cette station est prévue en mars 2016</p>
VALLEROIS-LE-BOIS	<p>Création d'un réseau d'eaux usées strictes d'environ 2500 ml permettant de collecter les effluents domestiques de l'ensemble des habitations du village.</p>
VELLEMINFROY	<p>Hameau de Baslières : Création d'une station de traitement des eaux usées de 100 Équivalent-habitants Création d'un réseau d'eaux usées gravitaire d'environ 1600 mètres linéaires. Construction d'une station de traitement des eaux usées de filtres plantés à deux étages en 2013. Les eaux usées après traitement se jettent dans le ruisseau de Sécour Le système de collecte de type unitaire a été réutilisé pour la collecte des eaux pluviales et le reste du réseau est en séparatif.</p>
VELORCEY LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE VILLERS-LE-SEC VILLERS-LES-LUXEUIL VISONCOURT	

► EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, recodifié à l'article L.111-6 du CU à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, applicables aux RD classées en route à grande circulation (RGC) ou déviations, ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,

AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du GLAD et Réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public nationales et départementales »,

- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :

- rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,
- établir des accès à ces routes.

► **SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU**

À compter du 1^{er} janvier 2016, le nouveau contenu des PLU est régi par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1, et comporte une vingtaine de dispositions innovantes dont le détail est présenté ci-dessous.

■ **Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles**

► **Fixer les modalités de rédaction du règlement (Art. R. 151-9 et R. 151-11)**

Afin que le règlement soit proportionné aux enjeux du projet de territoire, le décret rappelle que les règles sont destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (Art. R. 151-9). L'article R. 151-11, quant à lui, clarifie la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

► **Structurer thématiquement le règlement**

Le décret réaffirme la structure thématique du règlement du PLU issue de la loi ALUR en regroupant les différents outils réglementaires offerts aux auteurs d'un PLU autour de trois thèmes (voir ci-après).

1. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

2. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

3. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature couramment utilisée jusqu'alors, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

► **Justifier la règle dans le rapport de présentation (Art. R.151-2)**

Le décret réaffirme la place, dans le PLU, de la justification des règles qui doit se trouver uniquement dans le rapport de présentation.

► **Utiliser des documents graphiques réglementaires de façon clarifiée et complétée**

Le règlement du PLU est écrit et graphique (disposition réaffirmée par l'article R.151-10. La possibilité est ainsi ouverte, pour les auteurs de PLU, de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

► **Donner un statut facultatif aux règles d'implantation (article L.151-17)**

L'ensemble des articles composant le règlement d'un PLU devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

► **Possibilité de définir des zones de renvoi au RNU dans les zones U des PLU intercommunaux (Art. R.151-19)**

Cette disposition facilite la réalisation d'un PLU intercommunal en permettant aux intercommunalités de délimiter des zones U sans les doter d'un règlement spécifique mais en renvoyant à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire.

► **Mettre à disposition un lexique national des principaux termes utilisés par les PLU (Art R. 111-1 dernier alinéa et R. 151-15 et R. 151-16)**

Un lexique national définira par arrêté (courant 2016) un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le code de l'urbanisme et par les auteurs de PLU. Le lexique pourra être complété par d'autres termes si la collectivité le juge nécessaire pour la compréhension de son PLU.

■ **Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale**

► **Différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (Art. R.151-2 2°)**

Le décret consacre explicitement la possibilité de différencier les règles du PLU selon ces critères en apportant une justification particulière dans le rapport de présentation.

► **Possibilité d'instituer un coefficient de biotope (Art. R. 151-43 1°)**

Cette mesure a été introduite par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Le décret précise les modalités d'élaboration d'un tel coefficient que la collectivité pourra elle-même décliner en fonction de son contexte et de ses objectifs.

► **Des évolutions pour les zones à urbaniser (AU) (Art. R. 151-20)**

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classé en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Le décret apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone à l'urbanisation, ainsi les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.

► **Des secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (Art R. 151-8)**

Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement de PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

► **Des règles qualitatives sous forme d'objectifs (Art R. 151-12) ou alternatives (Art. R. 151-13)**

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du PLU de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent. L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

► **Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21)**

Le décret permet aux auteurs de PLU de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles (notamment de stationnement et d'espaces verts). Cette possibilité ne remet pas en cause le droit, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de construire à plusieurs en dehors de ces secteurs mais permet au PLU de choisir de favoriser une application plus efficace de certaines règles.

► **Traduction volumétrique des objectifs de densité (Art. R. 151-39)**

Le règlement modernisé du PLU propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R. 151-39.

► **Intensifier en utilisant des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales (Art R. 151-39 2° alinéa)**

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'intensifier l'espace urbain, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de présentation. Par exemple ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

► **Réduction du nombre de destinations de constructions de neuf à 5 et création de 20 sous-destinations**

Le PLU pourra édicter des règles différenciées pour les destinations et sous-destinations listées dans le décret (voir tableau ci-après).

Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination sera pris dans le courant de l'année 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée. Toutefois le dispositif peut être mis en œuvre sans attendre sa publication, les sous-destinations étant suffisamment explicites. Cette disposition vise d'une part à alléger le champ du contrôle des changements de destinations sans travaux tout en permettant d'autre part aux auteurs du PLU de différencier les règles sur la base de 20 sous-destinations plus précises que la liste antérieure qui pouvait être considérée comme trop limitative face aux enjeux actuels de la planification.

► **Traduction des objectifs de mixité fonctionnelle à l'échelle de la parcelle et de la construction (Art.R. 151-37 1°)**

Le décret consacre la possibilité de différencier les règles sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Ouverture d'un droit général à la définition des majorations de constructibilité poursuivant un objectif de mixité sociale et/ou fonctionnel (Art. R.151-37 2°)**

Le décret consacre la possibilité de définir des majorations d'emprise au sol et de hauteur pour certaines destinations ou sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Des règles adaptées aux rez-de-chaussée (Art. R.151-37 3° et R.151-42 4°)**

La possibilité explicite de rédiger des règles adaptées aux rez-de-chaussée est introduite. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

► **TABLES DE CONCORDANCE NOUVELLE ET ANCIENNE**
NUMÉROTATION DES ARTICLES DU CU.

Voir tables de concordance anciens/nouveaux articles et nouveaux/anciens, dans le dossier « Documents annexes » ou sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »).

► **ELEMENTS ET PRÉCONISATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU SRCE**

Voir tableau de synthèse pages suivantes.

Les éléments pris en compte et figurant dans ce tableau, sont établis à partir du schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit des éléments principaux ainsi retranscrits en matière de réservoirs et de corridors sur chaque commune concernée

Le SRCE doit être pris en compte dans le document d'urbanisme. Toutefois il s'agit d'un document de cadrage, non exhaustif. Il est important de ne pas considérer ces seuls éléments et de faire au niveau de chaque commune les investigations nécessaires pour compléter ce cadrage. **Chaque collectivité doit ainsi compléter et construire la Trame Verte et Bleue de son territoire.**

La Trame Verte et Bleue ⁽⁵¹⁾ régionale ne prend pas systématiquement en compte tous les réservoirs de biodiversité aujourd'hui connus, et notamment les réservoirs de biodiversité remarquables comme :

- les sites Natura 2000,
- les réserves naturelles nationales,
- les arrêtés de protection de biotope,
- les Znieff de type 1 ou 2,
- les forêts de protection,
- les zones humides faisant partie de la communauté de communes.

Ils seront néanmoins à prendre en compte également dans le document d'urbanisme.

51 - TRAME VERTE = sous trame des milieux forestiers, des milieux herbécés permanents, des milieux en mosaïque paysagère (non vus ci-dessous), des milieux xériques ouverts et des milieux souterrains
- TRAME BLEUE = sous trame des milieux humides et des milieux aquatiques

COMMUNES	Occupations sols (principales)	Trame verte et bleue (SRCE)
Abelcourt	Forêts au Nord-milieus herbacés permanents sur la partie sud – milieux humides sur zone limite de St Marie en Chanois- Rivières au de Rohan et affluents de la Lanterne	-trame verte : milieu forestier=corridor Vert nord-sud à remettre en bon état car fragmentation (corridor venant de la commune du Chanois) - trame bleue : milieux humides= corridor régional zone humide sur grande partie de la commune au Nord-Est; milieux aquatiques = vallée du Rau de Rohan et de la Lanterne
Adelans et le Val de Bithaine	Forêts-milieus herbacés -milieux humides autour du réseau cours d'eau	- trame verte : milieu forestier =bois à l'Ouest +corridor à remettre en bon état (Bouhans-Adelans-Genevrey) -trame bleue : milieux aquatiques = réservoir corridor régional à remettre en bon état=Colombine + réservoir de biodiversité tout autour
Ailloncourt	forêts au nord et sud-	-trame verte: forêt au nord -milieux herbacées =corridor à préserver (depuis Citers) -trame bleue: milieux humides= réservoir de biodiversité + corridor régional zone humide (partie nord) ; milieux aquatiques : vallée de la Lanterne =corridor à remettre en état
Autrey les Cerre	forêts-milieus herbacés et ouverts	-trame verte: milieu forestier =un corridor à préserver en limite sud avec la commune de Borey ; milieux herbacés = un corridor à préserver (Noroy-Autrey-Borey) ; milieux xériques=corridor au sud -trame bleue: pas de milieu humide ; milieux aquatiques= réseau cours d'eau
Béthoncourt les Brotte	forêts-milieus herbacés -milieux humides au nord	-trame verte: forêt=2ou 3 petites zones au nord + corridor à remettre en bon état (limite nord) ; milieux herbacées=réservoir de biodiversité au nord -trame bleue : milieux humides =réservoir de biodiversité au nord + corridor régional de zone humide au nord ; milieux aquatiques = réservoir de biodiversité +corridor surfacique + corridor régional potentiel
Borey	forêts-milieus herbacés-quelques pelouses sèches au nord	-trame verte :petite forêt(limite Autrey) + un corridor à préserver (limite nord) ; milieux herbacés =à partir de cette forêt, un corridor à préserver (nord) : milieux xériques = quelques pelouses et suite du réservoir de biodiversité de Noroy-cerre les Noroy -Borey -trame bleue :milieux aquatiques : réseau cours d'eau

Bouhans les Lure	forêts-milieux herbacés -milieux humides	-trame verte : milieu forestier=un corridor à remettre en bon état (pointe à l'ouest arrivant de Quers et vers Amblans) -trame bleue: milieux humides=dans le bois de Bouhans=réservoir de biodiversité et corridor ; milieux aquatiques : réseau cours d'eau
Calmoutier	forêts au sud -milieux herbacés +quelques pelouses sèches bord N19; milieux humides : Rau de Denan et Colombine	-trame verte: foret: au sud de la N19 + corridor à préserver sur le bois de Calmoutier et corridor à remettre en bon état (traverse la N19) ; milieux herbacés =réservoir de biodiversité au nord de la N19 sur l'autre côté ; milieux xériques=réservoir de biodiversité +corridors(de part et d'autre de la N19) -réservoir de biodiversité souterrain = grotte -trame bleue : milieux humides=corridor humide superposée au corridor xérique ; milieux aquatiques =réservoir de biodiversité=Colombine le long de la N19)
Cerre les Noroy	forêts-quelques milieux herbacés-semi-ouverts-milieux humides autour du réseau des cours d'eau	-trame verte: milieu forestier=un corridor à préserver (Noroy-Autrey les Cerre) ; milieux xériques :réservoir de biodiversité sur une grande partie de la commune au nord -trame bleue : milieux aquatiques= réseau de cours d'eau
Chateney	forêts _milieux herbacés-milieux humides -réseau de cours d'eau	-trame bleue: milieu aquatique =réservoir et corridor au niveau des cours d'eau
Chatenois	forêt à l'Est -milieux herbacés	-trame verte: milieu forestier =points :bosquets dans et autour du village de Chatenois liés à la -trame bleue: milieux humides +corridor régional zone humide ; milieux aquatiques =réseau de cours d'eau
Citers	forêt au nord-milieux herbacés-milieux humides au nord	-trame verte:milieu forestier=réservoir de biodiversité au nord ; milieux herbacés=corridor à préserver au sud Est (Ailloncourt-Citers-Dampbenoit les Colombe) -trame bleue :milieux humides =une grande partie de la commune est en corridor régional sauf le sud +réservoir de biodiversité ; milieux aquatiques=corridor à remettre en bon état (vallée de la Lanterne), de nombreux étangs en forêt, réseau cours d'eau

Colombe les Vesoul	Forêts-milieu semi-ouverts-herbacés -la Colombine	-trame verte: milieu forestier=forêt au nord est + un corridor à remettre en bon état (Neurey-Quincey-Colombe les Vesoul) ; milieux herbacés =réservoir +3 corridors à préserver + 1 à remettre en bon état (depuis Frotey) ; milieux xériques = réservoir + un coridor sur la partie nord ouest. -trame bleue : milieux humides =réservoir de biodiversité +un coridor allant de Frotey à Colombe au nord de la route ; milieux aquatiques = vallée de la Colombine
Colombotte	forêts-milieu herbacés-milieu humides	-trame verte: milieu forestier= 3 points (bosquets) dans le corridor régional zone humide réservoir de biodiversité : cavité -trame bleue :milieux aquatiques =réservoir potentiel et corridor liés au cours d'eau
La Creuse	forêts-milieu herbacés	-trame verte: forêt le long de la départementale qui va à la Creuse ainsi que pour milieux herbacés -trame bleue :milieux humides : le long de la Colombine
Creveney	forêts au sud-milieu herbacés au nord-	-trame verte : milieu forestier= bosquets dans les champs -trame bleue : milieux humides : points "forêt" en lien avec milieux humides +corridor régional ;milieux aquatiques=réseau des cours d'eau
Dambenoit les colombe	forêts -milieu herbacés-milieu humides autour des cours d'eau	-trame verte: milieu forestier= réservoir de biodiversité à l'Est et au sud (petites zones) ; milieux herbacés =corridor à préserver (Citers-Dambenoit-Adelans) qui traverse la commune -trame bleue : milieux humides=corridor régional au niveau de la forêt au sud et à l'est (voir ci-dessus) ; milieux aquatiques =réseau des cours d'eau
Dampvalley les Colombe	Forêts- milieu semi ouverts -herbacés- pelouses sèches de part et d'autre de la Colombine	-trame verte : milieu forestier = réservoir ; milieux herbacés=réservoir +un corridor à préserver ; milieux xériques = un corridor en partie nord de la commune et un réservoir de biodiversité en globant la carrière -trame bleue : milieux humides = un corridor au niveau de la Colombine partie à l'Ouest et l'Est ; milieux aquatiques = vallée de la Colombine
Ehuns	Forêts-milieu herbacés-milieu humides au nord-est	-trame verte : milieu forestier= corridor à remettre en bon état (Villers-Ehuns-Bethoncourt) ; milieux herbacés = réservoir de biodiversité -trame bleue : milieux humides= réservoir + coridor nord-nord-est ; milieux aquatiques=corridor à remettre en bon état(vallée de la Lanterne)

Francheville	forêts-milieux herbacés-milieux semi-ouverts	-trame verte: milieu forestier=corridor à préserver (ds forêt de St Germain) -trame bleue: milieux humides =partie au nord de Francheville ; milieux aquatiques =réservoir de biodiversité +corridor à remettre en bon état (La Lanterne)
Genevrey	forêts-milieux herbacés	-trame verte: milieu forestier=un corridor à remettre en bon état -trame bleue : milieux aquatiques =réservoir surfacique au sud et au niveau du réseau des cours d'eau
Lantenot	forêts-milieux ouverts-herbacés-humides	-trame verte: forêt au sud, et limites commune Est et Ouest +2 corridors à préserver en limite Est et Ouest ; milieux herbacés=réservoir de biodiversité + corridor à préserver -trame bleue : milieux humides au sud= un corridor régional de zone humide et un réservoir de biodiversité ; milieux aquatiques= vallée de la Lanterne et réseau des cours d'eaux
Lievans	plutôt milieux herbacés	trame bleue : milieux aquatiques= réservoir potentiel et corridor surfacique sur cours d'eau
Linexert	forêts-milieux ouverts et herbacés	-trame verte: milieu forestier=réservoir de biodiversité au nord et sud (petites zones); milieux herbacés=réservoir de biodiversité -trame bleue: milieux humides =corridor régional de zone humide sur la totalité de la commune + des réservoirs de biodiversité ; milieux aquatiques=un corridor à remettre en bon état (La Lanterne)
Mailleroncourt-Charette	forêts-milieux herbacés	-trame verte: milieu forestier=un corridor à remettre en bon état (Mersuay-Vilory-Mailleroncourt-Servigny) -trame bleue: milieux aquatiques = réservoir de biodiversité surfacique (le Meurcourt)+réservoir de biodiversité potentiel +corridor à préserver autour des cours d'eau
Meurcourt	Forêts au nord et sud -milieux herbacés au centre- milieux humides au niveau de la rivière Meurecourt	-Trame Verte : milieu forestier= réservoir de biodiversité au nord ; milieux herbacés = 1 corridor à préserver (la Villedieu en Fontenette-Meurcourt-Velorcey) - trame bleue : milieux humides = un corridor régional au nord ; milieux aquatiques= un corridor régional potentiel linéaire et un corridor surfacique autour des cours d'eaux
Mollans	forêts-milieux herbacés-quelques milieux humides	-trame verte: milieu forestier=un corridor à remettre en bon état (Amblans -Mollans-Vy les Lure) -trame bleue : milieux aquatiques=réservoir potentiel et corridor surfacique

Montjustin et Velotte	surtout milieux herbacés-forêts au nord et sud -milieux humides-	-trame verte: milieu forestier=un corridor dans le sud -trame bleue : milieux aquatiques =corridor surfacique et régional potentiel au niveau des cours d'eaux
Noroy le Bourg	forêts-pelouses sèches-milieux ouverts	-trame verte: milieu forestier=un corridor à préserver ; milieux herbacés=réservoir de biodiversité au sud Est + plusieurs corridors à préserver : milieux xériques=des réservoirs de biodiversité (pelouses sèches) +corridor sur le centre de la commune -trame bleue: milieux aquatiques au nord Est
Pomoy	forêts-milieux herbacées-milieux semi ouverts	-trame bleue : milieux aquatiques au niveau des cours d'eau
Quers	forêts-milieux herbacés-humides	-trame verte:milieu forestier=réservoir au nord :milieux herbacés=réservoir de biodiversité au sud et nord de Citers +corridor à préserver entre milieux herbacées sud et nord de Citers +corridor à remettre en bon état allant vers Adelans -trame bleue: milieux humides=réservoir et corridor régional sur toute la commune hors bois des Franches communes ; milieux aquatiques=corridor à remettre en bon état (La Lanterne)
Rignovelle	forêts-milieux herbacés et semi ouverts	-trame verte:milieu forestier=petite zone de forêt au sud+corridor à préserver en limite avec Lantenot ; milieux herbacés :réservoir de biodiversité +corridor à préserver qui remonte sur Belmont -trame bleue : milieux humides=un corridor régional de zone humide au sud et plusieurs réservoirs de biodiversité ; milieux aquatiques =réservoir de biodiversité (réseau des cours d'eau)
Ste Marie en Chaux	Forêts au nord- milieux herbacés permanents importants- milieux humides avec la vallée de la Lanterne	-Trame verte :milieu forestier = corridor à remettre en bon état Nord-Sud - Trame bleue :milieux humides= sur toute la commune, un corridor régional zone humide avec un réservoir de biodiversité ; milieux aquatiques = la Lanterne= corridor à remettre en bon état et réservoir de biodiversité surfacique

Saulx	Partie de forêt au nord-milieu herbacés au sud est	-trame verte : milieu forestier = des éléments ponctuels de biodiversité complémentaire sur la commune + un corridor à remettre en bon état tout à fait au nord (passe dans le bois de la Forêt) ; milieux herbacés = réservoir au sud Est -trame bleue : milieux humides = corridor régional sur une grande partie de la commune et des réservoirs de biodiversité ; milieux aquatiques = réservoir et corridors surfaciques à protéger autour du réseau hydrographique
Servigney	forêts-milieu herbacés-quelques milieux humides	-trame verte: milieu forestier = un corridor à remettre en bon état au sud -trame bleue : milieux aquatiques: au niveau des cours d'eau
Vallerois le Bois	Forêts-milieu semi ouverts-milieu herbacés	-trame verte : milieux herbacés = un corridor à préserver -trame bleue : milieux humides = 1 point réservoir (?) + un corridor (Baslières)
Velleminfroy	forêts-milieu herbacés et semi ouverts	-trame verte : milieu forestier = 2 points dans le village (bosquets) liées aux milieux humides -trame bleue : milieux humides = idem ceux du milieu forestier : 2 réservoirs de biodiversité + un corridor régional de biodiversité ; milieux aquatiques = réseau des cours d'eau
Vélorcey	Forêts au nord- milieu herbacés permanents et milieux humides	-Trame Verte : sur milieux herbacés : corridor à préserver venant de Meurcourt, sud - Vélorcey et allant sur Villers les Luxueil - Trame bleue : milieux humides au nord avec zone de réservoir de biodiversité + corridor régional d'Est en Ouest de Meurcourt à Albercourt traversant la commune; milieux aquatiques = réservoir de biodiversité au nord (bordure forêt et qui s'enfoncent dans la forêt) -réseau de cours d'eau important = corridor surfacique à préserver NO Vélorcey
La Villegieu en Fontenette	forêts-milieu herbacés	-trame verte : milieux herbacés = un corridor à préserver -trame bleue : milieux humides = corridor régional au nord ; milieux aquatiques = corridor régional potentiel et surfacique à préserver autour des cours d'eau
Villers le Sec	Forêts-milieu semi ouverts-milieu herbacés	-trame verte : milieux herbacés = réservoir + 3 corridors à préserver

Villers les Luxueil	Partie forestière sur grande partie de la commune-milieux semi ouverts-milieux herbacés permanents-milieux humides au nord-est et au niveau des cours d'eau	<p>-trame verte : réservoir=1 point ? Au nord est de Luxueil dans la zone herbacée + un corridor à remettre en bon état nord sud à l'Est de Villers ; milieux herbacés au nord est, à partir de l'agglomération + un corridor à préserver</p> <p>-trame bleue : milieux humides = réservoir + corridor nord est (au niveau de la zone herbacée) et plus à l'ouest dans la forêt : 5 points ? De réservoir de biodiversité ; milieux aquatiques=réseau des cours d'eau</p>
Visoncourt	forêts-milieux herbacés-milieux humides au nord Est	<p>-trame verte : milieu forestier =petite zone de forêt au nord-est +corridor à remettre en bon état au Nord-est ; milieux herbacés= réservoir au nord est</p> <p>-trame bleue : milieux humides=réservoir de biodiversité au nord-est et un corridor régional nord est ; milieux aquatiques =réservoir de biodiversité au nord-est et à l'Ouest dans le bois l'Abbé + un corridor à préserver (réseau des cours</p>